Quatre-vingt-septième année. — N° 2. Le numéro: 15 francs. Dimanche 2 Janvier 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

BAUX COMMERCIAUX

Le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des **baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal,** modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953, fait l'objet de la brochure **n° 1021,** mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **50 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 54-1324 du 31 décembre 1954 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les deux premiers mois de l'exercice 1955 (p. 82).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 54-1325 du 22 décembre 1954 portant publication de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle, signée à Monaco le 23 décembre 1951, entre la France et la principauté de Monaco, et des protocoles y annexés (p. 83).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 31 décembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 102).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret n° 54-1326 du 31 décembre 1954 portant répartition, par service et par chapitre, des crédits provisionnels applicables aux dépenses des budgets militaires pour les mois de janvier et février 1955 (p. 90).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 27 décembre 1954 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un itinéraire national reliant Luchon à la frontière espagnole (col du Portillon-de-Burbe) (p. 102).

Décrets du 27 décembre 1954 autorisant les chambres de commerce des Côtes-du-Nord et de Quimper à contracter des emprunts (p. 102).

Décret du 27 décembre 1954 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Compagnie des Messageries maritimes (p. 103).

Décrets du 27 décembre 1954 portant admission à la retraite d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées (p. 103).

Arrêté du 20 décembre 1954 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 103).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 24 décembre 1954 approuvant les comptes et bilans de la Régie des mines de la Sarre pour l'exercice 1952 (p. 103).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés des 17 et 22 décembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 104).

Tableau d'avancement des personnels du corps de l'inspection de la répression des fraudes pour l'année 1955 (p. 104).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-1327 du 27 décembre 1954 portant extension aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 complétant les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (p. 101).

Décret n° 54-1328 du 27 décembre 1954 relatif à la justice de droit local en Afrique occidentale française modifiant divers articles du décret du 3 décembre 1931 (p. 104).

Décret n° 54-1329 du 27 décembre 1954 relatif à la justice de droit local à Madagascar et dépendances modifiant divers articles du décret du 9 mai 1909 (p. 105).

Décret n° 54-1330 du 27 décembre 1954 relatif à la justice de droit local au Togo modifiant divers articles du décret du 21 avril 1933 (p. 106).

Décret n° 54-1331 du 27 décembre 1954 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour 1955 (p. 106).

Décret n° 54-1332 du 27 décembre 1954 portant répartition de la contribution supplémentaire spéciale des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour le payement, en 1952 et 1953, de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 (p. 106).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 20 décembre 1954 complétant l'arrêté du 1er mars 1950 concernant les modalités d'application pour l'extension du bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories (p. 107).

Arrêté du 22 décembre 1954 complétant l'arrêté du 19 mars 1948 fixant le maximum de l'encaisse des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et celui des fonds qu'elles sont autorisées à conserver dans leurs comptes de disponibilités courantes (p. 107).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêté du 31 décembre 1954 fixant le prix de vente des fiches de projets types homologués de logements économiques et familiaux (p. 107).

Arrêtés portant titularisations (administration centrale et services extérieurs) (p. 108).

Nominations à des emplois réservés (p. 108).

Successions en déshérence (p. 108).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 109).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au quatrième trimestre 1954 (p. 109).

Annonces (p. 110).

LOIS

LOI n° 54-1324 du 31 décembre 1954 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires pour les deux premiers mois de l'exercice 1955 (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois de janvier et février 1955, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires imputables sur le budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 166.161.474.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 112.925.957.000 F, au titre III: « Moyens des armes et services »;

A concurrence de 48.920.000 F, au titre IV: « Interventions publiques et administratives »;

A concurrence de 53.186.597.000 F, au titre V: « Equipement ».

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, pour les mois de janvier et février 1955, au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 10.302.338.000 F et répartis comme suit:

Service des essences	5.957.938.000 F.
Service des poudres	4.344.400.000
Total	10.302.338.000 F.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés, jusqu'au 28 février 1955, à engager, en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année 1955, des dépenses égales à une fois et demie le montant de ces crédits sur les chapitres ci-après:

Section Air.

Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau.
Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air.
Chap. 34-52. — Carburants de l'armée de l'air.
Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel.
Chap. 34-92. — Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air.
Chap. 35-61. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Section Guerre.

Chap. 34-52. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions.
Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions.
Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie.
Chap. 34-91. — Etudes et expérimentations techniques.
Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

Section Marine.

Chap. 32-41. — Alimentation.
Chap. 32-42. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien.
Chap. 34-41. — Combustibles et carburants.
Chap. 34-42. — Approvisionnements de la marine.
Chap. 34-91. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement.

(1) Loi n° 54-1324. — La notice indiquant les références aux travaux préparatoires, qui n'a pu être annexée à la présente loi, fera l'objet d'une publication ultérieure.

Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale.

Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

En outre, les ministres sont autorisés à engager, jusqu'au 28 février 1955, des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année, dans les limites ci-après fixées:

Section commune.

Chap. 34-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 353.000.000 F.

Section Marine.

Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales, 4.000.000.000 F.

France d'outre-mer.

Chap. 32-41. — Service de santé	54.000.000 F.
Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement	400.000.000
Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile	500.000.000
Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions	150.000.000
Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie	500.000.000

Art. 4. — Il est accordé aux ministres, au titre du budget général, pour les dépenses d'équipement des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 96.751.500.000 F.

Ces autorisations de programme s'appliquent:

A concurrence de 5.420.000.000 F, au titre III: « Moyens des armes et services »;

A concurrence de 91.331.500.000 F, au titre V: « Equipement ».

Art. 5. — Il est accordé aux ministres, au titre des dépenses des services militaires imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.582.750.000 F et réparties comme suit:

Service des essences	268.250.000 F.
Service des poudres	1.314.500.000
Total	1.582.750.000 F.

Art. 6. — L'article 11 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La suspension prononcée par l'article 47 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 de l'exercice du droit de réquisition visé par le quatrième alinéa de l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938 relatif à l'ouverture de crédits et à l'équilibre du budget de l'Etat est prorogée.

« Toutefois, l'exercice de ce droit est maintenu en cas de mouvements ou opérations provoqués par des nécessités de défense nationale ».

Art. 7. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, pourront, après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances et de la commission de la défense nationale du Conseil de la République, procéder à des transferts de crédits entre les chapitres homologues des budgets des sections « Commune », « Air », « Guerre », « Marine » d'une part, et des Forces d'Extrême-Orient d'autre part.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à prendre, à partir du 1er janvier 1955, les mesures nécessaires en vue du renforcement des effectifs de l'armée de l'air à concurrence de 1.280 sous-officiers et de 1.662 hommes de troupe servant, soit pendant la durée légale, soit au delà de la durée légale du service militaire.

Art. 9. — Sur demande formulée au ministre compétent, par une commission parlementaire d'enquête, tout officier supérieur ou subalterne atteint par la limite d'âge de son grade dont la présence dans les cadres apparaît indispensable à l'instruction et au règlement de l'affaire ayant motivé la constitution de ladite commission sera obligatoirement maintenu en activité de service pendant la durée de l'enquête et au maximum pour une période d'un an.

Les services ainsi accomplis par l'intéressé après la limite d'âge ne pourront être pris en compte ni pour l'avancement ni pour la constitution de son droit à pension ou la liquidation de sa retraite.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 54-1325 du 22 décembre 1954 portant publication de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle, signée à Monaco le 23 décembre 1951, entre la France et la principauté de Monaco, et des protocoles y annexés.

Le Président de la République,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle, assortie de deux protocoles, ayant été signée à Monaco le 23 décembre 1951, et la ratification en ayant été autorisée par la loi n° 54-934 du 18 septembre 1954, cet accord, dont les ratifications ont été échangées à Paris le 12 novembre 1954, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

CONVENTION DE VOISINAGE ET D'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE entre la France et la principauté de Monaco.

Le Président de la République française et S. A. S. le prince de Monaco,

Reconnaissant l'opportunité de réunir en un seul document, en leur apportant les modifications destinées à les adapter à de nouvelles conditions économiques et financières, les conventions du 10 avril 1912 et du 26 juin 1925, la convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, ainsi que les avenants aux deux premières de ces conventions,

Considérant que les dispositions envisagées à cette fin, en raison de la situation géographique de la principauté de Monaco, tiennent compte de la structure politique et économique qui lui est propre, de l'amitié traditionnelle et des liens particuliers qui l'unissent à la France dans le respect de sa souveraineté et de son indépendance,

Ont résolu, dans cet esprit, de conclure la convention suivante et désigné comme plénipotentiaires à cet effet:

Le Président de la République française:

Son Excellence M. Robert Schuman, ministre des affaires étrangères,

Son Altesse Sérénissime le prince de Monaco:

Son Excellence M. Pierre Voizard, ministre d'Etat,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier. — *Douanes.*

Article 1er.

Le territoire français et le territoire monégasque forment une union douanière.

Le code des douanes, le tarif des douanes d'entrée et de sortie, les autres lois et règlements douaniers de la République française sont applicables dans la principauté de Monaco.

Il n'y a, dans la principauté, qu'une seule ligne de douane. Située du côté de la mer, elle n'est qu'une section de la ligne de douane française existant sur le littoral de la Méditerranée.

Article 2.

La police des ports de la principauté appartient au gouvernement de Son Altesse Sérénissime, qui l'exerce par l'intermédiaire du commandant du port. Celui-ci ne peut percevoir, à ce titre, que les droits étrangers aux taxes de douane et de navigation et de police sanitaire.

Article 3.

Les règlements et tarifs français relatifs à la police sanitaire sont applicables dans la principauté.

Article 4.

Les navires français acquittent dans les ports de la principauté les mêmes droits que ceux auxquels ils sont soumis dans les ports français et, réciproquement, les navires monégasques jouissent dans les ports français du même traitement que les navires français.

Pour être considérés de nationalité monégasque, les navires doivent remplir les trois conditions suivantes:

1° Appartenir pour moitié au moins à des Monégasques ou à des Français.

S'il s'agit de navires appartenant à une société:

— Les apports des associés français et monégasques, si la société est une société en nom collectif, doivent représenter au moins 50 p. 100 du capital social,

— Le conseil d'administration ou de surveillance doit comprendre une majorité de Monégasques ou de Français. Le président du conseil d'administration ou de surveillance, le directeur général et les gérants doivent être Monégasques ou Français.

Les Monégasques et les Français, propriétaires de tout ou partie des navires, doivent résider dans le territoire de la principauté ou de l'Union française ou, s'ils n'y résident pas, être associés d'une maison de commerce monégasque ou française faisant le commerce dans la principauté ou dans l'Union française. S'il s'agit de navires appartenant à une société, le siège social de celle-ci doit être situé dans le territoire de la principauté ou de l'Union française.

2° Avoir été construits sur le territoire monégasque ou sur le territoire de l'Union française ou avoir acquitté les droits et taxes d'importation exigibles;

3° Avoir un équipage composé d'officiers, patrons et marins de nationalité monégasque ou française.

Les règles ci-dessus ne sont applicables ni aux navires portant pavillon du prince, ni aux bateaux de plaisance, ni aux bateaux de pêche qui ne comptent pas un équipage de plus de cinq hommes.

Les permis de navigation et certificats de visite des navires délivrés par l'autorité monégasque sont valables au même titre que les permis et certificats délivrés par l'autorité française, en exécution de la législation sur la sécurité de la navigation maritime.

Le temps de navigation des inscrits maritimes français sur les navires monégasques leur est compté pour la retraite.

Article 5.

Les taxes intérieures perçues à l'importation en France par le service des douanes pour le compte de l'administration des contributions indirectes, les surtaxes de compensation prévues par le code général des impôts, les soulles sur les rhums, les tafias et les produits à base d'alcool destinés à la consommation de bouche importés des départements français d'outre-mer, les taxes sur le chiffre d'affaires et les taxes assimilées perçues à l'entrée en France sont exigibles à l'importation dans la principauté selon les lois et règlements applicables à l'importation en France.

Article 6.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente convention, les droits et taxes prévus par la législation et la réglementation douanières françaises, les taxes sanitaires, ainsi que les droits et taxes et surtaxes visés à l'article précédent sont perçus pour le compte de la France, par les soins de l'administration française.

Il en est de même pour les droits et taxes intérieures, lorsque les produits passibles de ces droits et taxes sont expédiés de France à destination de la principauté.

Toutefois, le montant net des taxes sanitaires maritimes appartient au Trésor princier.

Article 7.

Le produit annuel des droits et taxes énumérés ci-après et recouvrés en France et dans la principauté par l'administration des douanes françaises est réparti d'un commun accord entre la principauté de Monaco et la République française:

— Droits et taxes prévus par la législation et la réglementation douanières françaises;

— Taxes et surtaxes visées à l'article 5 de la présente convention, y compris la taxe sur les transactions perçue à l'importation mais à l'exclusion des autres taxes sur le chiffre d'affaires et des taxes assimilées.

Article 8.

Tous les employés et agents de la douane dans la principauté doivent être Français; ils sont nommés par le Gouvernement de la République après avoir été agréés par le gouvernement princier, qui se réserve la faculté d'en demander le remplacement.

Article 9.

Le gouvernement princier fournit à ses frais les locaux nécessaires au casernement des douaniers français et à l'installation, sur les quais du port, du bureau du receveur et du corps de garde.

Le gouvernement princier prend également à sa charge les frais de surveillance des entrepôts, les traitements et émoluments afférents aux emplois nécessaires pour l'exercice des entrepôts et l'ouverture de la gare de Monaco au transit international ainsi que le coût des installations que nécessiterait le développement du trafic.

Article 10.

Tous les employés et agents de la douane française dans la principauté sont soumis à la juridiction des tribunaux français par rapport aux crimes et délits dont ils pourraient se rendre coupables dans l'exercice de leurs fonctions. Dans ce cas, l'instruction est dirigée par un juge français, mais les constatations, les descentes sur les lieux et toutes les opérations de l'instruction seront accomplies sur le territoire de la principauté par un juge du tribunal de Monaco en vertu d'une commission rogatoire du juge français préalablement visée par un membre du ministère public. Toutefois, les autorités de la principauté peuvent, s'il y a lieu, procéder, en cas de flagrant délit, à l'arrestation du prévenu ainsi qu'à la constatation d'un crime ou d'un délit. Les employés et agents de la douane française sont justiciables des tribunaux de la principauté pour les crimes ou délits commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Article 11.

Les infractions aux lois et règlements applicables dans la principauté par suite de l'union douanière sont poursuivies à la requête des agents de l'administration française compétente en résidence dans le ressort du tribunal de Nice où sont affirmés, s'il y a lieu, les procès-verbaux.

En cas de constatation dans la principauté d'un flagrant délit douanier, les agents de l'administration française compétente, qui se saisissent du ou des délinquants, doivent les conduire sur le champ devant le représentant du ministère public de Monaco qui statue sur leur mise en état d'arrestation ou sur leur mise en liberté sous caution.

Les employés et agents de la douane française peuvent requérir des autorités monégasques l'arrestation des prévenus de contrebande et la recherche par le ministère public de Monaco des individus intéressés à des fraudes ou complices de celles-ci.

La présente disposition ne fait pas obstacle à la poursuite d'office des délits par les autorités monégasques.

Les citations à comparaître devant les tribunaux français compétents dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent sont données à la requête de l'autorité française, mais elles sont signifiées par les huissiers ou agents de la principauté après avoir reçu le visa prescrit dans l'article 10. Les tribunaux français peuvent punir des peines portées par la loi française les témoins ainsi assignés qui n'auraient pas comparu soit devant les juges d'instruction, soit devant les tribunaux français.

Les jugements rendus dans les divers cas qui précèdent sont exécutoires dans la principauté sur la réquisition revêtue du visa susmentionné et adressée par l'autorité française compétente aux agents d'exécution de la principauté. L'emprisonnement et la contrainte par corps prononcée par les tribunaux français sont subis en France.

TITRE II. — *Questions fiscales.*

Article 12.

Les entreprises monégasques ne sont soumises en France, à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) ou à l'impôt sur les sociétés, selon le cas, du chef de leurs bénéfices industriels et commerciaux qu'à raison des bénéfices de cette nature qu'elles retirent de l'exercice habituel sur le territoire français d'une activité commerciale ou industrielle.

Sont constitutives d'une telle activité les affaires que les entreprises monégasques font en France par l'entremise d'un établissement stable ou d'un agent y installé qui exerce habituellement des pouvoirs pour la négociation ou la conclusion des contrats ou qui dispose d'un stock de marchandises pour satisfaire habituellement aux commandes qu'il reçoit, de même que la réalisation répétée par les entreprises monégasques en dehors de toute entremise, sur le territoire français, d'un cycle complet d'opérations tels qu'achats et ventes de marchandises.

Ne rendent pas, au contraire, l'entreprise monégasque imposable en France les opérations, en particulier, qui consistent en l'achat de marchandises en France destinées à l'approvisionnement d'établissement de vente ou de transformation que ladite entreprise exploite à Monaco.

Article 13.

Lorsqu'une entreprise française consent ou impose à une entreprise monégasque, au capital ou à la gestion de laquelle elle participe, ou à toute personne physique ou morale résidant ou établie à Monaco, dans les relations commerciales ou financières qu'elle entretient avec elle, des conditions qui ne pourraient être considérées comme normales, les opérations sont rétablies dans la comptabilité de l'entreprise française, telles qu'elles auraient dû y figurer régulièrement, pour l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, ainsi que de tous autres impôts qui pourraient être exigibles.

Lorsqu'une entreprise monégasque consent ou impose à une entreprise française, au capital ou à la gestion de laquelle elle participe, ou à toute personne physique ou morale résidant ou établie en France, dans les relations commerciales ou financières qu'elle entretient avec elle, des conditions qui ne pourraient être considérées comme normales, les opérations sont rétablies dans la comptabilité de l'entreprise monégasque, telles qu'elles auraient dû y figurer régulièrement pour l'assiette du droit de sortie compensateur ou de tous autres impôts.

Article 14

Les personnes de nationalité française qui sont passibles en France des impôts directs à raison de leur domicile ou de leur résidence et qui transportent à Monaco ce domicile ou cette résidence demeurent soumises en France auxdits impôts tant qu'elles n'ont pu produire un certificat délivré par le ministre d'Etat de la Principauté après avis du consulat général de France et constatant qu'elles ont eu en fait leur résidence habituelle à Monaco depuis cinq ans au moins.

Toutefois, les personnes faisant partie ou relevant de la maison souveraine, ainsi que les fonctionnaires, agents et employés des services publics de la Principauté sont considérés comme domiciliés à Monaco dès lors qu'ils y ont établi leur résidence habituelle et y ont résidé en fait sans condition de durée.

Article 15.

L'imposition des traitements, salaires et autres rémunérations analogues ainsi que les pensions payées par l'un des Etats contractants ou par une collectivité publique dudit Etat à des personnes résidant dans l'autre Etat est réservée au premier de ces Etats.

Il est entendu que cette disposition ne vise, en ce qui concerne la France, que la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Article 16.

Les résidents français sont dispensés du versement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) sur les salaires qu'ils reçoivent d'un employeur domicilié ou établi à Monaco.

En compensation du versement patronal forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts français, le gouvernement princier alloue au Gouvernement français une indemnité dont le montant est fixé d'un commun accord entre ces deux gouvernements.

Le versement de cette indemnité est effectué trimestriellement, le premier versement devant intervenir au titre du premier trimestre 1950 et une régularisation ayant lieu annuellement.

Article 17.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle) est exigible en France sur les intérêts des créances hypothécaires au profit du porteur de la grosse, grevant des immeubles situés sur le territoire français; lors même que le porteur ait son domicile ou sa résidence habituelle dans la Principauté.

Article 18.

La taxe à la production et les taxes uniques perçues en remplacement de l'ancien impôt sur le chiffre d'affaires sont appliquées dans la Principauté sur les mêmes bases et aux mêmes tarifs qu'en France.

Le produit total des perceptions opérées à ce titre, dans les deux Etats contractants, est réparti entre les deux gouvernements selon les modalités fixées entre eux, d'un commun accord.

Article 19.

Les cartes à jouer destinées à Monaco sont envoyées par les fournisseurs français en franchise de la taxe spéciale à la production au taux de 25 p. 100.

Cette taxe est perçue au profit du Trésor princier et il n'est pas tenu compte de son produit pour l'application des dispositions insérées sous le 2e alinéa de l'article 18 ci-dessus.

Article 20.

Les alcools, les vins, cidres, poirés, hydromels et piquettes, ainsi que les vendanges, fruits à cidre et à poiré sont soumis, dans la Principauté, à une réglementation identique à celle qui leur est appliquée en France; ils y sont imposés sur les mêmes bases et aux mêmes tarifs.

Les produits imposables expédiés de Monaco vers la France circulent sous le couvert de titres de mouvements délivrés par les autorités monégasques selon les règles applicables en France.

Les produits imposables expédiés de France à Monaco circulent sous le lien d'acquits-à-caution donnant lieu à l'arrivée soit à la prise en charge chez les entrepositaires, soit au payement des droits dans tous les autres cas.

Les droits afférents aux quantités expédiées par congés, passavants ou laissez-passer sont reversés au budget français par le Trésor princier au vu de relevés établis par nature d'impôts et qui sont pris en charge par le receveur principal de Nice.

Au regard du régime économique de l'alcool, la réglementation monégasque est identique à la réglementation française.

Article 21.

La réglementation française de la garantie des ouvrages ouvrés ou non ouvrés d'or, d'argent ou de platine est applicable dans la Principauté de Monaco.

Le bureau de Nice est chargé de toutes les opérations d'essai, de poinçonnage et de contrôle.

Les ouvrages de la Principauté sont présentés à ce bureau, pour y être marqués, après reconnaissance du titre, des poinçons en vigueur en France, mais portant un signe distinctif ou différent, spécial auxdits ouvrages. Le différent choisi pour le bureau de Monaco est le signe μ (mu grec).

Les droits de garantie sont perçus par le receveur du bureau de Nice, au profit du Trésor Princier. Quant aux droits dus pour les essais, ils sont encaissés pour le compte de l'administration française, comme s'il s'agissait d'ouvrages destinés à la consommation en France.

Les ouvrages d'or, de platine ou d'argent portant le différent de Monaco ne pourront, en cas d'envoi dans d'autres pays, donner lieu au remboursement du droit de garanties que si les formalités prévues en pareil cas sont remplies au bureau de Nice. Dans ce cas, le remboursement sera effectué sur le compte du Trésor monégasque.

Article 22.

Les personnes physiques ressortissant de l'un des deux Etats bénéficient sur le territoire de l'autre, pour l'application de la législation fiscale, des mêmes avantages pour situation et charges de famille que les nationaux de ce dernier Etat.

TITRE III. — *Assistance administrative.*

Article 23.

Pour l'application de l'article 13 ci-dessus, les autorités compétentes des deux Etats contractants auront à se concerter au sujet de chaque cas d'espèce, chaque Gouvernement s'engageant au surplus à autoriser, sur demande de l'Administration de l'autre Etat, la poursuite sur son propre territoire des vérifications entreprises sur le territoire de ce dernier Etat.

Les vérifications dont il s'agit seront effectuées sous le couvert et avec le concours de l'administration fiscale de l'Etat dans lequel elles auront lieu.

Article 24.

En vue d'assurer l'exacte application des impôts français sur le revenu des personnes physiques et sur les sociétés et du droit de sortie compensateur institué dans la Principauté, les Etats contractants conviennent que leurs administrations fiscales échangeront tous les renseignements qu'elles détiennent ou pourront se procurer conformément à leur législation respective et dont la communication réciproque leur paraîtra nécessaire aux fins sus-indiquées.

Ces échanges de renseignements s'effectueront d'office ou sur demande.

Article 25.

En exécution de l'article précédent et pour faciliter à l'administration française le contrôle des déclarations en ce qui concerne les impôts sur le revenu des personnes physiques et sur les sociétés par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège en France, le gouvernement princier s'engage à renseigner d'office cette administration:

1° D'après les comptes ouverts au répertoire général sur les immeubles possédés dans la Principauté par les personnes en cause, tant en ce qui concerne la valeur vénale résultant du prix d'acquisition qu'en ce qui concerne le revenu locatif résultant de baux enregistrés ainsi que sur les biens meubles, corporels ou incorporels, possédés par les mêmes personnes;

2° Sur le montant du chiffre d'affaires déclaré par les personnes susvisées ou constaté par les services fiscaux de la Principauté;

3° Sur les sommes touchées par les mêmes personnes à titre de traitements, salaires, appointements fixes ou proportionnels, remises, participations aux bénéfices, courtages, commissions, tantièmes, pensions, rentes viagères, dividendes, revenus et produits, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus relatives aux traitements, salaires et autres rémunérations analogues, ainsi qu'aux pensions payées par le gouvernement princier.

De son côté, le Gouvernement français, pour faciliter l'application à Monaco du droit de sortie compensateur, s'engage à renseigner d'office l'administration monégasque sur le montant des affaires traitées entre ressortissants monégasques et ressortissants français dont l'administration fiscale française aurait connaissance.

Article 26.

Le gouvernement princier renseignera d'office l'administration française sur le montant des produits de toute nature de valeurs mobilières monégasques, françaises ou étrangères, ainsi que des créances, dépôts et cautionnements, touchés ou encaissés dans la Principauté, par des personnes domiciliées en France, auprès de particuliers ou de collectivités qui font profession, à titre principal ou accessoire, de payer ces produits. Il en est de même en ce qui concerne les produits de valeurs mobilières, créances, dépôts et cautionnements payés directement par les sociétés monégasques à leurs membres obligataires ou porteurs de parts, domiciliés en France.

Des relevés individuels mentionnant les noms, prénoms et domicile réel des personnes visées à l'alinéa précédent, le montant net des produits touchés par elles, la nature et le nombre des valeurs auxquelles s'appliquent ces produits ainsi que la date de l'opération et la désignation de l'établissement payeur seront adressés annuellement par la direction monégasque des services fiscaux à l'administration française.

Le gouvernement princier fournira les mêmes renseignements en ce qui concerne les produits de valeurs mobilières, créances, dépôts et cautionnements inscrits au crédit de comptes ouverts au nom des mêmes personnes.

Il signalera à l'administration française les infractions commises, à l'égard des obligations leur incombant pour l'application des dispositions qui précèdent, par les personnes et sociétés se livrant dans la principauté à des opérations de banque ou de crédits et qui ont en France leur siège principal.

Article 27.

Les deux gouvernements s'engagent, sur la base de la réciprocité, à se prêter concours et assistance pour le recouvrement de tous impôts, intérêts, frais et amendes.

Les services compétents de chaque Etat seront chargés d'assurer le recouvrement suivant les dispositions de la législation propre à cet Etat. Ils seront notamment habilités à prendre toutes mesures conservatoires ou exécutoires utiles sans qu'il soit besoin de recourir à la formalité de l'exequatur.

TITRE IV. — *Postes, télégraphes et téléphones.*

SECTION A. — Service postal et télégraphique.

Article 28.

Les services postaux et télégraphiques sont assurés dans la principauté de Monaco par l'intermédiaire de l'administration française des postes, télégraphes et téléphones.

Article 29.

Les lois, règlements et tarifs de toute nature en vigueur dans le service postal et télégraphique français sont applicables sur le territoire monégasque.

Y seront également applicables toutes nouvelles dispositions légales ou réglementaires qui viendraient à être adoptées en France dans ce domaine.

Article 30.

Les objets de correspondance émanant de la principauté sont affranchis au moyen de timbres-poste particuliers à ce territoire.

Article 31.

Le personnel chargé de l'exécution des services postaux et télégraphiques doit être, préalablement à sa nomination dans la principauté par l'administration française, agréé par le gouvernement princier qui se réserve la faculté d'en demander le remplacement.

Le gouvernement princier s'engage à assurer sur son territoire aux agents de l'administration française des postes, télégraphes et téléphones toutes les garanties nécessaires à l'exécution de leur service.

Article 32.

Le personnel visé au premier alinéa de l'article 31 ci-dessus est considéré comme un personnel mixte.

A ce titre, et par l'intermédiaire du receveur, sous l'autorité duquel il est placé à l'intérieur de la principauté, d'une part, il correspond avec l'administration française représentée par le directeur des postes, télégraphes et téléphones des Alpes-Maritimes, dont il reçoit les ordres pour le service général; d'autre part, il se conforme aux instructions des autorités monégasques pour ce qui concerne le service intérieur de la principauté.

Article 33.

L'exécution des services postaux et télégraphiques dans la principauté donne lieu à l'établissement d'un compte annuel, dressé par l'administration française et soumis à l'acceptation du gouvernement princier.

Au crédit de ce compte est porté le produit des recettes postales et télégraphiques des bureaux de la principauté déduction faite des parts de taxes télégraphiques ou des frais de transit postaux à verser aux offices étrangers, à son débit sont inscrites les dépenses d'installation technique et d'exploitation de ces bureaux (traitements et indemnités de personnel, loyers, fournitures diverses, etc.) y compris les indemnités de toute nature à payer aux tiers.

La balance des comptes est faite à la clôture de chaque exercice. En cas d'insuffisance des recettes, le gouvernement princier prendra la différence à sa charge, en cas d'excédent des recettes sur les dépenses, le surplus sera partagé entre les deux gouvernements dans la proportion de 96 p. 100 pour la principauté et de 4 p. 100 pour la France.

En cours d'exercice, des acomptes trimestriels peuvent être payés à terme échu, sur la demande du gouvernement princier. Le montant de ces acomptes est calculé d'après les recettes du trimestre intéressé, diminuées des dépenses approximatives déterminées comme suit: un quart des dépenses du dernier exercice arrêté, multiplié par le rapport entre la valeur du franc-or à la fin du trimestre intéressé et la valeur du franc-or à la fin du trimestre correspondant à cet exercice.

Article 34.

Le Gouvernement français jouit de la franchise postale dans les bureaux de la principauté pour ceux de ses représentants fonctionnaires ou agents, qui ont droit à cette franchise sur le territoire français.

S. A. S. le prince de Monaco bénéficie de la franchise postale tant en France qu'à Monaco pour toutes les correspondances qu'il expédie et également pour celles qu'il reçoit de toute personne indistinctement.

Le ministre d'Etat de la principauté bénéficie des mêmes franchises que S. A. S. le prince.

Le Gouvernement français jouit de la franchise télégraphique dans les bureaux monégasques de la même manière qu'il en jouit sur son propre territoire.

S. A. S. le prince et le ministre d'Etat de la principauté ont la franchise pour leurs communications télégraphiques des bureaux monégasques à un bureau quelconque français et réciproquement.

Le représentant du prince auprès du Gouvernement français a le droit à la franchise postale et télégraphique pour ses correspondances avec le prince et le ministre d'Etat.

Article 35.

Le gouvernement princier reste propriétaire des installations techniques, du matériel et des lignes télégraphiques établis sur son territoire par le Gouvernement français pour le service postal et télégraphique de la principauté.

Le Gouvernement français conserve la propriété des lignes télégraphiques établies par lui pour la traversée du territoire monégasque; il n'a par suite à verser aucune taxe de transit.

SECTION B. — Service téléphonique.

Article 36.

Le service téléphonique est assuré dans la principauté par l'administration monégasque; le Gouvernement français prête toutefois son concours à l'établissement et au développement des communications téléphoniques, par les lignes françaises, entre la principauté et tous autres pays.

Article 37.

Les taxes applicables dans la principauté aux communications interurbaines avec la France sont celles qui sont perçues en France pour ces mêmes communications. Les taxes applicables dans la principauté aux communications avec les pays étrangers sont celles qui sont perçues dans le département des Alpes-Maritimes pour ces mêmes communications.

Article 38.

Les taxes afférentes à la correspondance téléphonique échangée entre la principauté, d'une part, la France et les pays étrangers, d'autre part, sont, après déduction de la part à verser, le cas échéant, aux offices étrangers, réparties sur la base de trois quarts pour la France et un quart pour la principauté. Toutefois la part de la principauté ne peut être supérieure, par unité de conversation, message, avis d'appel ou préavis, à un maximum dont le montant est fixé d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Article 39.

Les dépenses afférentes à la première installation et à l'entretien des lignes téléphoniques franco-monégasques sont à la charge de la principauté en ce qui concerne les sections de ces lignes établies sur son territoire.

L'administration française conserve toutefois la propriété des circuits téléphoniques établis par elle pour la traversée du territoire monégasque; elle n'a par suite à verser aucune taxe de transit.

TITRE V. — *Dispositions diverses.*

Article 40.

Le gouvernement princier s'engage, pour la frappe des monnaies monégasques, à recourir exclusivement à l'hôtel des monnaies de Paris et les monnaies ainsi frappées devront être, quant à l'alliage, au titre, au module et à la valeur, identiques aux monnaies françaises.

Article 41.

Le gouvernement princier s'engage à prendre dans les manufactures et entrepôts de Nice toutes les espèces de tabacs nécessaires à la consommation de la principauté, lesquels lui sont fournis à des prix se rapprochant autant que possible des prix de revient; toutefois, dans un souci de simplification, les prix sont fixés d'un commun accord entre les deux gouvernements à des prix uniformes par groupe de produits. Les tabacs sont vendus sous la surveillance des autorités locales, selon les tarifs en vigueur en France.

Article 42.

Les poudres de guerre, de chasse, de mine dont la fabrication est interdite dans la principauté sont fournies aux agents monégasques par le service français des poudres à des conditions de prix déterminées comme en matière de tabac. Elles sont vendues dans la principauté, selon les tarifs en vigueur en France. Sont maintenues les dispositions contenues dans le protocole du 24 juin et l'ordonnance du 12 décembre 1891 concernant la fabrication et la vente des allumettes dans la principauté.

Article 43.

Les lois et règlements spéciaux qui régissent en France l'importation, l'exportation et la circulation des armes de guerre sont applicables dans la principauté.

Article 44.

La convention d'extradition conclue à Paris le 21 septembre 1949 entre la France et la principauté de Monaco est confirmée.

La police française aura le droit de poursuivre, en cas de flagrant délit, sur le territoire monégasque, les malfaiteurs qui s'y échapperaient de France.

Le même droit appartiendra à la police monégasque sur le territoire des communes françaises limitrophes.

Les individus arrêtés en vertu des dispositions qui précèdent seront remis aux autorités du territoire sur lequel ils auront été appréhendés.

En cas d'incendie, les pompiers de la principauté et des communes voisines sont autorisés à franchir la frontière et à se rendre sans délai sur le lieu du sinistre.

Le Gouvernement français se réserve le droit de faire, en temps de paix, traverser par ses troupes le territoire de la principauté, à charge d'entente préalable avec le gouvernement du prince.

Article 45.

Son Altesse sérénissime le prince de Monaco s'engage à interdire tout séjour sur son territoire aux déserteurs de l'armée française.

Le séjour dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes sera interdit aux déserteurs de la principauté qui ne sont pas de nationalité française.

Article 46.

Aucun individu non monégasque, expulsé ou banni du territoire de la République française, et dont l'expulsion ou la condamnation sera notifiée par l'intermédiaire du consulat général de France à Monaco au gouvernement princier ne sera admis à résider dans la principauté. Le séjour dans les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Basses-Alpes sera, sur la demande du gouvernement princier, interdit à tout individu non français, expulsé ou banni de la principauté.

Totalité ou partie du périmètre desdits départements sera également interdite, sur la demande du gouvernement princier, à tout individu de nationalité monégasque à qui le séjour du territoire monégasque aura été interdit en vertu d'une décision judiciaire.

Article 47.

Les individus condamnés pour des crimes ou délits de droit commun à la prison, à la réclusion et aux travaux forcés pourront être reçus dans les établissements pénitentiaires de France. Les mineurs pour lesquels une mesure de rééducation aura été prononcée seront reçus dans les établissements français d'éducation surveillée.

Les grâces ou réductions de peine accordées par Son Altesse sérénissime le prince seront notifiées par la voie diplomatique au Gouvernement français qui prendra les dispositions nécessaires pour l'exécution de ces mesures bienveillantes.

L'administration française signalera, s'il y a lieu, au gouvernement monégasque les condamnés qui lui paraîtront mériter une mesure de clémence (grâce, libération conditionnelle) et les mineurs dont la conduite dans les établissements d'éducation surveillée rendra possible l'octroi d'une libération d'épreuve et de toute autre mesure de faveur.

L'administration française ne pourra, sans l'assentiment du gouvernement monégasque, faire application des dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 5 juin 1875 aux détenus condamnés par les tribunaux de la principauté à des peines supérieures à un an et un jour de prison.

Les individus transférés de Monaco en France qui subissent dans les établissements pénitentiaires français, par application des dispositions de l'alinéa 1er du présent article, des peines prononcées par les juridictions monégasques et qui font l'objet de poursuites ou de condamnations de la part de la justice française, seront, à l'expiration de leurs peines, mis sans formalité à la disposition des autorités judiciaires françaises compétentes.

Article 48.

Les indigents atteints d'aliénation mentale, de quelque nationalité qu'ils soient, se trouvant sur le territoire monégasque, pourront être reçus et traités dans les asiles publics français, à la demande et aux frais du gouvernement monégasque. Toutefois, lorsque l'aliéné sera Français les frais seront supportés par la collectivité française compétente, à partir du moment où la nationalité française de l'aliéné aura été reconnue par le Gouvernement de la République française, sur demande qui lui sera adressée par la voie diplomatique par le gouvernement monégasque.

Si l'aliéné appartient à une nation tierce, le Gouvernement français pourra prêter au gouvernement monégasque ses bons offices, en vue du rapatriement de l'indigent aliéné dans son pays d'origine.

Les indigents monégasques atteints en France d'aliénation mentale seront, de même que les nationaux, reçus et traités gratuitement dans les asiles publics français jusqu'au moment où le gouvernement monégasque, sur une demande qui lui sera adressée par la voie diplomatique par le Gouvernement français, aura reconnu la nationalité monégasque de l'aliéné. A partir de ce moment, les frais occasionnés par l'aliéné seront remboursés par le gouvernement monégasque au Gouvernement français.

Il appartiendra aux autorités françaises, conformément aux lois et règlements en vigueur en France, de se prononcer sur le maintien ou la mise en liberté des indigents aliénés entretenus dans les

asiles français aux frais du gouvernement monégasque. Toutefois, il sera préalablement donné avis au gouvernement princier des décisions de la mise en liberté de ces aliénés.

Article 49.

Le gouvernement princier s'engage à assurer le bon entretien des voies qui prolongent sur le territoire monégasque les voies ouvertes, en territoire français, à la circulation publique, et particulièrement les routes nationales qui aboutissent à la principauté.

Il s'engage, en outre, à assurer sur le territoire de la principauté la sécurité des voies ferrées et des lignes télégraphiques et téléphoniques.

Article 50.

La jouissance des eaux entre la principauté et la commune de Beausoleil continuera à être réglée par l'arrangement qui a été conclu, le 10 février 1813, entre les maires des communes de Monaco et de la Turbie.

Article 51.

Les jeunes gens de nationalité monégasque seront admis à concourir pour l'accès aux écoles du Gouvernement de la République dans les mêmes conditions que les jeunes gens de nationalité française.

Toutefois, il ne pourra à leur sortie de ces écoles, leur être attribué d'autres diplômes, titres ou emplois, que ceux qui sont accordés par le Gouvernement de la République aux élèves étrangers.

Article 52.

Le prince se réserve la faculté de conclure, avec les puissances étrangères, tous traités qui ne renfermeraient aucune clause contraire à la présente convention.

Article 53.

Toutes difficultés relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention qui n'auraient pu être réglées par la voie de négociation diplomatique seront soumises, à la demande d'une des parties, à une commission consultative mixte qui aura pour mission d'assurer l'application régulière de la présente convention.

La commission mixte se réunira au moins une fois par an et alternativement à Paris et à Monaco

La commission sera composée de six représentants au maximum des administrations intéressées de chaque Etat. Chaque délégation pourra s'adjoindre des experts.

Article 54.

La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés dans le plus bref délai. Elle entrera en vigueur le lendemain de l'échange des instruments de ratification et le demeurera aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes avec un préavis de six mois.

La présente convention se substituera dès son entrée en vigueur:

— à la convention de voisinage du 10 avril 1912, modifiée par les avenants des 9 juillet 1932 et 4 février 1938;

— à la convention du 26 juin 1925 relative à la poursuite à la répression des fraudes fiscales, modifiée par les avenants des 9 juillet 1932 et 10 juin 1939;

— et à celle du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle.

Toutefois, les articles 1er, 2 et 3 de cette dernière convention cessent de produire effet à compter du 1er janvier 1950.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Monaco en double exemplaire, le vingt-trois décembre mil neuf cent cinquante et un.

ROBERT SCHUMAN. PIERRE VOIZARD.

Protocole douanier et fiscal.

I

L'administration française des douanes assure à Monaco, dans les mêmes conditions qu'en France, l'application:

— de la réglementation des importations et des exportations de marchandises, ainsi que des textes relatifs au contrôle du commerce extérieur;

— de la réglementation relative aux marques ou indications d'origine ou de provenance ainsi qu'aux marques de fabrique;

— de la réglementation relative au contrôle de la librairie;

et, d'une manière générale, de tous les textes législatifs ou réglementaires en vigueur en France, portant à quelque titre que ce soit, prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation ou subordonnant l'importation ou l'exportation à des formalités particulières dont le contrôle est confié à la douane.

Le Gouvernement français, au sein de la commission mixte prévue à l'article 53, examinera dans l'esprit bienveillant de la présente convention les difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions qui précèdent.

II

En exécution de l'article 7 de la convention de ce jour, le Gouvernement de la République française verse chaque année au trésor princier une somme dont le montant est déterminé en multipliant le produit annuel majoré de 70 p. 100 des droits et taxes visés audit article par le rapport existant entre la population de la Principauté d'une part et le total des populations de la France métropolitaine et de la Principauté d'autre part.

Les versements ont lieu annuellement, à Monaco, sur la base des résultats constatés au cours de l'année précédente et après publication des statistiques des recettes réalisées pendant l'année entière. Toutefois, en cours d'exercice des acomptes trimestriels représentant, dans l'ensemble, les quatre cinquièmes des sommes versées au titre de l'année précédente sont payés à terme échu. Une régularisation intervient, dans le plus court délai possible, après la publication des statistiques annuelles de recettes. Si les acomptes versés se révèlent supérieurs à l'attribution due pour l'année entière, le trop perçu est imputé, jusqu'à extinction sur le ou les acomptes trimestriels suivants.

III

Un entrepôt réel des marchandises tarifées et prohibées peut être établi à Monaco, par ordonnance du prince, sous les conditions prévues par la législation française.

IV

Les Hautes Parties Contractantes se réservent la possibilité de reviser d'un commun accord les dispositions de l'article 4 de la convention relatives à la détermination de la nationalité monégasque des navires.

V

Il ne peut être accordé, sous forme de prime ou autrement, aux industries établies dans la Principauté, qui produisent ou fabriquent pour le marché intérieur ou pour l'exportation, aucun avantage sur les industries similaires françaises.

Par les mots « aucun avantage », les deux parties entendent:

— les primes à l'importation ou à l'exportation;

— les avantages particuliers pour les marchandises importées ou exportées sous le régime du transit, ainsi que pour celles faisant l'objet d'un compte d'admission temporaire;

— la restitution, en totalité ou en partie, des droits prévus par la convention et des taxes perçues pour les opérations du port et de l'entrepôt;

— le remboursement total ou partiel des impôts directs ou indirects;

— les détaxes, les subventions, les garanties d'intérêt et autres modalités analogues.

— Le gouvernement princier s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir et réprimer les fraudes préjudiciables au Trésor et au commerce français, sur toutes marchandises, et notamment sur les objets ou métaux précieux.

La commission mixte prévue à l'article 53 sera appelée à connaître des difficultés que pourrait susciter à Monaco l'application des dispositions du présent article.

VI

Les droits et taxes autres que ceux visés aux articles 1er, 4 et 5 de la convention, qui seraient établis par le gouvernement princier sur les opérations du port et de l'entrepôt, seront perçus au profit de la Principauté, sous réserve des frais de perception éventuels à allouer à l'administration française.

VII

Les envois destinés à la Croix-Rouge monégasque seront admis en franchise des droits et taxes perçus par le service des douanes dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que les envois destinés à la Croix-Rouge française.

VIII

Le montant de l'indemnité prévue au deuxième alinéa de l'article 16 susvisé est fixé à 30 p. 100 du produit du droit de sortie compensateur institué à Monaco à compter du 1er janvier 1950.

IX

Pour l'application de l'article 18, deuxième alinéa de la convention, la quote-part revenant à la principauté est déterminée en multipliant le montant des recouvrements effectués par la principauté au titre de la taxe sur les transactions dans l'année considérée, affectés du coefficient 1,15 par le rapport dégagé des recettes encaissées par le Trésor français au cours de la même année d'une part, au titre des taxes visées à l'article 18 précité, et, d'autre part, au titre de la taxe sur les transactions, étant entendu que pour le

décompte de cette dernière taxe il est fait abstraction des perceptions effectuées par l'administration des douanes.

Le partage ci-dessus envisagé a lieu annuellement après publication des statistiques des recettes réalisées pendant l'année entière.

Si les modifications que viendrait à subir la législation des taxes sur le chiffre d'affaires le justifiaient, les autorités compétentes des deux Etats contractants se concerteraient pour apporter au mode de partage ci-dessus prévu les adaptations nécessaires.

X

Il est procédé, dès le partage, au versement de la différence entre la quote-part de la principauté dans le produit des taxes visées à l'article 18 de la convention, dégagée comme il est dit au paragraphe IX ci-dessus, et le montant des encaissements effectués par la principauté au titre de ces mêmes taxes. Dans le cas où ces encaissements sont supérieurs à ladite quote-part, le trésor princier doit immédiatement reverser la différence au Trésor français.

XI

Sur la base des résultats constatés au cours de l'année précédente, des acomptes trimestriels représentant dans l'ensemble les quatre cinquièmes des sommes versées dans les conditions prévues ci-dessus, sont payés à terme échu. Une régularisation intervient, dans le plus court délai possible, après la publication des statistiques annuelles de recettes. Dans l'hypothèse ou les acomptes versés se révèlent supérieurs à l'attribution due pour l'année entière, le trop-perçu est imputé, jusqu'à extinction, sur le ou les acomptes trimestriels suivants.

XII

Pour l'application des dispositions figurant sous le paragraphe II du présent protocole, les populations à considérer, en ce qui concerne tant la France que Monaco, sont celles accusées par les derniers recensements, abstraction faite des villégiaturants ou hivernants séjournant dans les hôtels et des touristes de passage.

XIII

Les dispositions des paragraphes II, IX, X, XI et XII auront effet à compter du 1er janvier 1950.

ROBERT SCHUMAN. PIERRE VOIZARD.

PROTOCOLE

Postes, télégraphes, téléphones.

I

En ce qui concerne les tarifs de toute nature et l'exécution du service, les bureaux de la principauté appliquent les mêmes règles que les bureaux du département des Alpes-Maritimes.

Les taxes applicables aux télégrammes ordinaires échangés par les bureaux monégasques, soit entre eux, soit avec la France et les pays au delà, sont les mêmes que celles appliquées respectivement dans les mêmes relations par les bureaux français du département des Alpes-Maritimes.

Il en est de même des taxes des télégrammes de presse et d'une manière générale des taxes applicables aux diverses catégories de télégrammes spéciaux.

En cas de modifications des tarifs celles-ci sont applicables dans les bureaux de la principauté à la même date que dans les bureaux français.

Les taxes terminales attribuées à la France, en vertu des conventions ou arrangements internationaux en vigueur comprennent la part afférente au parcours sur le territoire monégasque pour les télégrammes originaires ou à destinations de la principauté.

II

Le gouvernement princier arrête toutes décisions utiles en vue de l'émission des timbres-poste monégasques, notamment pour ce qui concerne le choix du modèle et de la valeur des figurines, la date de l'émission et le nombre de figurines à émettre et les conditions de vente, étant entendu toutefois:

1° Que l'impression des timbres-poste est assurée par les soins de l'administration française;

2° Que la série d'usage courant correspond à celle en cours en France, tant en ce qui concerne la valeur que le nombre des figurines;

3° Que la valeur d'affranchissement des timbres-poste spéciaux avec ou sans surtaxe est choisie parmi celles des timbres-poste de la série d'usage courant;

4° Que les décisions prises sont communiquées en temps utile, à l'administration française qui demeure chargée d'adresser, aux bureaux de poste intéressés, des instructions destinées à assurer l'exécution desdites décisions.

III

Les sujets monégasques qui occupent un emploi dans l'administration française des postes, télégraphes et téléphones en application des dispositions des articles 1er, 2 et 3 de la convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 relative à l'accession des sujets monégasques à certains emplois publics en France et au recrutement de certains fonctionnaires de la principauté, peuvent, dans les mêmes conditions que le personnel de national.té française, être nommés à un emploi dans les bureaux de la principauté.

IV

L'administration française des postes, télégraphes et téléphones s'engage à recruter sur place, suivant les nécessités du service, parmi les sujets monégasques, du personnel auxiliaire pour la moitié au maximum des emplois.

Ce personnel n'a pas, au point de vue des traitements, émoluments divers et avantages de toute nature, une situation meilleure que celle qui est accordée aux unités de même grade de l'administration française en résidence dans la principauté.

V

L'expression « les indemnités de toute nature à payer aux tiers » mentionnée au deuxième alinéa de l'article 33 de la convention comprend:

1) — les indemnités à payer pour la perte ou la spoliation, dans le service monégasque, d'objets chargés et d'objets recommandés;

2) — celles dont le montant incomberait à ce service en vertu des dispositions de l'article 62, paragraphe 3 de la convention postale universelle et de l'article 21, paragraphe 4 de l'arrangement international concernant l'échange des valeurs déclarées.

VI

L'administration française reste chargée du règlement des comptes avec tous les offices ou compagnies.

VII

Il n'est crédité aucune taxe à la principauté pour les télégrammes à destination de ses bureaux.

VIII

Les bureaux de poste et de télégraphe, les câbles télégraphiques internationaux sont établis, d'un commun accord entre les deux gouvernements dans des bureaux ou emplacements répondant aux exigences du service, fournis à loyer par le gouvernement princier.

L'aménagement, le réaménagement éventuel et l'entretien des locaux (à l'exclusion de l'installation technique) sont effectués par les soins du gouvernement princier après accord du Gouvernement français. Les dépenses y afférentes, qui sont portées au débit du compte prévu à l'article 33 de la convention sont remboursées au gouvernement princier après clôture de l'exercice.

IX

Les taxes des conversations échangées à partir des cabines des bureaux de poste et de télégraphe de la principauté sont versées par l'administration française à l'administration monégasque exploitant le service téléphonique. En ce qui concerne les communications locales, les taxes sont intégralement conservées par la principauté; en ce qui concerne les communications interurbaines et internationales, les taxes seront ultérieurement incorporées dans le compte de partage prévu à l'article 38 de la convention.

X

Au point de vue de la fixation des tarifs applicables aux communications interurbaines, le territoire monégasque est placé dans les mêmes conditions que celui du département français des Alpes-Maritimes.

XI

Les administrations des deux pays s'entendront pour déterminer les relations franco-monégasques qui peuvent être autorisées. Elles s'entendront également pour fixer les relations qui peuvent être autorisées, par l'intermédiaire des lignes françaises, entre la principauté et les Etats étrangers déjà admis à correspondre avec le réseau français.

ROBERT SCHUMAN. PIERRE VOIZARD.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret n° 54-1326 du 31 décembre 1954 portant répartition, par service et par chapitre, des crédits provisionnels applicables aux dépenses des budgets militaires pour les mois de janvier et février 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-1324 du 31 décembre 1954 portant ouverture de crédits provisionnels affectés aux dépenses des services militaires, pour les deux premiers mois de l'exercice 1955,

Décrète :

Art. 1er. — Les ministres sont autorisés à disposer pour les mois de janvier et février 1955, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires, imputables sur le budget général, de crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 166.161.474.000 F, répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé au présent décret.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à disposer pour les mois de janvier et février 1955, au titre des dépenses des services militaires, imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, de crédits provisionnels s'élevant à la somme totale de 10.302.338.000 F, répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à disposer au titre des dépenses d'équipement des services militaires, imputables sur le budget général, d'autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 96.751.500.000 F, réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé au présent décret.

Art. 4. — Les ministres sont autorisés à disposer au titre des dépenses des services militaires, imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget général, d'autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.582.750.000 F, réparties, par service et par chapitre, conformément à l'état D annexé au présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT JULES.

ÉTATS ANNEXÉS

Etat A. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour les mois de janvier et février 1955 au titre des dépenses militaires imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	I. — DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES	
	Section commune.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Traitements et indemnités du ministre, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale de la défense nationale	1.144
31-41	Corps de contrôle « Air ». — Soldes et indemnités	8.175
31-42	Corps de contrôle « Guerre ». — Soldes et indemnités	24.608
31-43	Corps de contrôle « Marine ». — Soldes, traitements et indemnités	14.077
31-51	Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires	5.651.500
31-52	Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils	37.720
31-53	Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités	4.141
31-54	Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités	53.582
31-61	Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires	651.860
31-62	Service de santé. — Traitements et indemnités des personnels civils	142.527
31-63	Service de santé. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	359.044
31-64	Service de santé. — Médecine du travail. — Rémunération du personnel	2.500
31-81	Sécurité militaire. — Soldes, traitements et indemnités	98.287
31-82	Service cinématographique des armées. — Soldes, traitements et indemnités	13.821
31-83	Service de l'action sociale. — Soldes, traitements et indemnités	90.450
31-84	Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités	139.244
	Total pour la 1re partie	7.292.477
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-01	Administration centrale de la défense nationale. — Remboursement de frais	2.470
32-41	Corps de contrôle « Air ». — Frais de déplacement	1.128
32-42	Corps de contrôle « Guerre ». — Frais de déplacement	2.413
32-43	Corps de contrôle « Marine ». — Frais de déplacement	981
32-51	Gendarmerie. — Alimentation	6.053
32-52	Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	307.136
32-53	Gendarmerie. — Frais de déplacement et transports	273.102
32-54	Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Entretien	5.328
32-55	Justice militaire. — Frais de déplacement	2.291
32-61	Service de santé. — Frais de déplacement	24.854
32-81	Sécurité militaire. — Frais de déplacement	6.136
32-82	Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement	387
32-83	Service de l'action sociale. — Frais de déplacement	5.267
32-84	Missions à l'étranger. — Remboursement de frais	42.876
	Total pour la 2e partie	680.422
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-83	Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses	145.845
33-91	Prestations et versements obligatoires. — Défense nationale	487
33-92	Prestations et versements obligatoires. — Air.	14.455
33-93	Prestations et versements obligatoires. — Guerre	1.415.770
33-94	Prestations et versements obligatoires. — Marine	16.998
33-95	Prestations et versements facultatifs. — Défense nationale	200
	Total pour la 3e partie	1.593.755

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-01	Administration centrale de la défense nationale. — Matériel	13.667
34-02	Administration centrale de la défense nationale. — Frais d'entretien et de fonctionnement des véhicules automobiles du parc interministériel	8.298
34-03	Presse. — Information	14.838
34-04	Sports et compétitions	3.418
34-51	Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement	536.145
34-52	Justice militaire. — Matériel et fonctionnement	12.170
34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement	791.490
34-81	Sécurité militaire. — Matériel et fonctionnement	15.500
34-82	Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement	27.167
34-83	Service de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement	10.887
34-84	Postes permanents à l'étranger. — Matériel	17.968
34-85	Recherche scientifique. — Matériel	14.875
34-91	Organismes extérieurs interarmées. — Fonctionnement	32.182
	Total pour la 4e partie	1.501.605
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-51	Gendarmerie. — Entretien des immeubles	317.918
	6e partie. — Subvention de fonctionnement.	
36-81	Subvention au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres et explosifs	60.000
36-82	Subvention au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air	14.180
	Total pour la 6e partie	74.180
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-83	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord	222.500
37-92	Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle	320.000
37-93	Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire	189.615
37-94	Transport de correspondances militaires	172.081
37-95	Subvention aux associations des militaires de réserve	1.183
37-96	Subvention à des offices et sociétés d'habitations à loyer modéré en application de l'article 32 de la loi du 27 août 1948	2.500
	Total pour la 7e partie	907.879
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance — Défense nationale	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance — Air	Mémoire.
38-93	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance — Guerre	Mémoire.
38-94	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance — Marine	Mémoire.
38-95	Dépenses des exercices clos. — Défense nationale	Mémoire.
38-96	Dépenses des exercices clos — Air	Mémoire.
38-97	Dépenses des exercices clos — Guerre	Mémoire.
38-98	Dépenses des exercices clos — Marine	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	RECAPITULATION DU TITRE III	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	7.292.477
	2e partie. — Entretien du personnel	680.422
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	1.593.755
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	1.501.605
	5e partie. — Travaux d'entretien	317.918
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	74.180
	7e partie. — Dépenses diverses	907.879
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	12.368.266
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes	
51-81	Subvention au service des poudres pour recherches et développement	163.000
51-82	Recherche scientifique. — Equipement. — Centre du Guir	146.667
	Total pour la 1re partie	309.667
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-81	Subventions au service des poudres pour travaux de premier établissement	615.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-51	Gendarmerie. — Matériel	72.834
53-52	Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage	30.833
53-61	Service de santé. — Matériel	80.916
53-91	Organismes extérieurs interarmées. — Matériel	12.500
	Total pour la 3e partie	197.083
	4e partie. — Infrastructure.	
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure	145.000
54-61	Service de santé. — Infrastructure	87.000
54-81	Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement	Mémoire.
54-82	Acquisitions immobilières	8.333
54-91	Construction de logements militaires	437.967
54-92	Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure	6.274
	Total pour la 4e partie	684.574
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	
55-81	Infrastructure interalliée. — Travaux	1.724.666
55-82	Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières	201.334
	Total pour la 5e partie	1.926.000
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	RECAPITULATION DU TITRE V	
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes	309.667
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	615.000
	3e partie. — Fabrications	197.083
	4e partie. — Infrastructure	681.574
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	1.926.000
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre V	3.732.324
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III. — Moyens des armes et services	12.368.266
	Titre V. — Equipement	3.732.324
	Total pour la section commune	16.100.590
	Section Air.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale	68.414
31-02	Administration centrale. — Soldes et indemnités des personnels militaires	103.713
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	1.615.533
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A.	5.558.233
31-13	Armes et services. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	87.060
31-14	Réserves. — Soldes et indemnités	35.213
31-15	Militaires dégagés des cadres. — Soldes et indemnités	9.507
31-21	Formations et services de l'armée de l'air. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	162.214
31-22	Constructions aéronautiques. — Corps techniques et personnels titulaires, auxiliaires et contractuels	525.453
31-31	Formations et services de l'armée de l'air. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	366.547
31-32	Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier	624.987
	Total pour la 1re partie	9.186.874
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-01	Frais de déplacement des personnels de l'administration centrale	1.833
32-41	Alimentation de l'armée de l'air	1.509.067
32-42	Chauffage. — Eclairage. — Eau	271.153
32-43	Masses d'entretien	326.180
32-91	Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires	679.627
	Total pour la 2e partie	2.787.860
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	1.036.746
33-92	Prestations et versements facultatifs	307
	Total pour la 3e partie	1.037.053
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-01	Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement	28.733
34-41	Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves	123.067
34-51	Entretien et réparation du matériel assuré par le service du matériel de l'armée de l'air	620.380
34-52	Carburants de l'armée de l'air	2.857.300
34-61	Loyers. — Logements. — Cantonnements	90.600
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	808.333
34-72	Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement	391.667
34-91	Armes et services. — Frais de transport de matériel	600.833
34-92	Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air	258.460
	Total pour la 4e partie	5.779.373
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-61	Entretien des immeubles et du domaine militaire	466.667
	6e partie. — Subventions de fonctionnement.	
36-71	Constructions aéronautiques. — Subventions.	27.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-81	Frais de contentieux et réparations civiles	38.333
37-82	Dépenses diverses résultant des hostilités	16.667
	Total pour la 7e partie	55.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
38-93	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions aéronautiques)	Mémoire.
38-94	Dépenses des exercices clos (liquidation du budget annexe des constructions aéronautiques)	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION DU TITRE III	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	9.186.874
	2e partie. — Entretien du personnel	2.787.860
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	1.037.053
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	5.779.373
	5e partie. — Travaux d'entretien	466.667
	6e partie. — Subventions de fonctionnement	27.000
	7e partie. — Dépenses diverses	55.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	19.339.827

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES	
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-11	Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers	19.167
	Total pour le titre IV	19.167
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	4.333.334
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel	1.333.333
52-72	Participation de l'Etat à des dépenses diverses des sociétés de l'industrie aéronautique	Mémoire.
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériel divers (programme)	1.133.334
53-51	Armement de l'armée de l'air	240.000
53-52	Munitions de l'armée de l'air	366.667
53-53	Matériel roulant de l'armée de l'air	573.333
53-54	Matériel d'équipement des bases	460.000
53-71	Télécommunications. — Fabrications	2.333.333
53-72	Matériel de série de l'armée de l'air	9.133.333
53-73	Matériel de série de l'aéronautique navale	Mémoire.
53-74	Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens	Mémoire.
53-75	Matériel de transport civil	Mémoire.
53-76	Matériel de série destiné à la vente	Mémoire.
53-77	Fabrications de série pour divers ministères	Mémoire.
	Total pour la 3e partie	14.200.000
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.	
54-61	Bases. — Travaux et installations	2.398.333
54-71	Constructions aéronautiques. — Travaux et installations	330.000
54-81	Services. — Travaux et installations	176.334
54-82	Bases. — Acquisitions immobilières	72.767
	Total pour la 4e partie	2.977.433
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
56-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions aéronautiques)	Mémoire.
	Total pour la 6e partie	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	RECAPITULATION DU TITRE V	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	4.333.334
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	1.333.333
	3e partie. — Fabrications	14.200.000
	4e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement	2.977.433
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre V	22.844.100
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III. — Moyens des armes et services	19.339.827
	Titre IV. — Interventions publiques et administratives	19.167
	Titre V. — Equipement	22.844.100
	Total pour la section Air	42.203.094
	Section Guerre.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale	133.334
31-02	Soldes et indemnités du personnel militaire en service à l'administration centrale	113.333
31-11	Soldes et indemnités des officiers des armes et services	3.730.000
31-12	Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	7.578.667
31-13	Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	9.333
31-14	Soldes des militaires en disponibilité, non-activité, réforme et congé	236.667
31-15	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres	218.000
31-16	Soldes et indemnités des réservistes	110.000
31-21	Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre	1.480.000
31-22	Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	57.333
31-31	Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre	1.754.666
31-32	Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement	144.000
	Total pour la 1re partie	15.625.333
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-01	Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale	3.333
32-41	Alimentation	3.906.667
32-42	Chauffage et éclairage	353.333
32-43	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien	738.000
32-44	Logement et cantonnement	80.000
32-91	Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve	93.333
32-92	Préparation militaire	28.000
32-93	Indemnités de déplacement et transports de personnel	873.334
	Total pour la 2e partie	6.076.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-71	Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	45.333
33-72	Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement	200
33-91	Prestations et versements obligatoires	2.376.667
33-92	Prestations et versements facultatifs	2.667
	Total pour la 3e partie	2.424.867
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-01	Administration centrale — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien	26.000
34-41	Transports de matériel	816.667
34-51	Fonctionnement des services rattachés au service du matériel	68.000
34-52	Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions	1.875.333
34-53	Carburants	1.430.667
34-54	Entretien du matériel du service des transmissions	218.667
34-55	Télégraphe et téléphone	98.000
34-61	Entretien du matériel du génie	104.000
34-71	Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service	1.333
34-72	Frais généraux des établissements des fabrications d'armement. — Matières et marchés à l'industrie	103.333
34-81	Service de la mécanographie	52.000
34-91	Etudes et expérimentations techniques	30.667
34-92	Instruction. — Ecoles. — Recrutement	421.333
34-93	Remonte et fourrages	250.000
	Total pour la 4e partie	5.196.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-01	Administration centrale. — Travaux d'entretien	15.333
35-61	Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire	900.000
35-62	Chemins de fer et routes	22.667
	Total pour la 5e partie	938.000
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-71	Liquidation des dépenses résultant des hostilités (service des fabrications d'armement)	Mémoire.
37-81	Frais de contentieux et réparations civiles	164.000
37-91	Dépenses diverses résultant des hostilités	Mémoire.
	Total pour la 7e partie	164.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des services antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	9e partie. — Dépenses résultant, en métropole et en Afrique du Nord, du cessez-le-feu en Indochine,	
39-11	Soldes et indemnités des officiers des armes et services	368.333
39-12	Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre	1.350.667
39-18	Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés, malades ou en instance de démobilisation	400.000
39-19	Délégation de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers	316.666
39-41	Alimentation	349.334
39-42	Chauffage et éclairage	24.000
39-43	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien	75.333
39-91	Prestations et versements obligatoires	302.667
39-93	Indemnités de déplacement et transports de personnel	200.000
	Total pour la 9e partie	3.387.000
	RECAPITULATION DU TITRE III	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	15.625.333
	2e partie. — Entretien du personnel	6.076.000
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	2.424.867
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	5.196.000
	5e partie. — Travaux et entretien	938.000
	7e partie. — Dépenses diverses	164.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	9e partie. — Dépenses résultant, en métropole et en Afrique du Nord, du cessez-le-feu en Indochine	3.387.000
	Total pour le titre III	33.811.200
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES	
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-82	Règlement des droits pécuniaires des déportés et internés de la Résistance	Mémoire.
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Etudes de matériels d'armement	1.353.333
51-91	Equipement de laboratoires et organes d'expérimentation	20.000
	Total pour la 1re partie	1.373.333
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Service des fabrications. — Investissements techniques et industriels	1.900.000
52-72	Service des fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières	Mémoire.
	Total pour la 2e partie	1.900.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes	3.000.000
53-71	Fabrications d'armement	7.483.334
53-91	Fabrication de matériels divers	120.000
53-92	Achats de matériels divers	Mémoire.
	Total pour la 3e partie	10.603.334
	4e partie. — Infrastructure.	
54-41	Service de l'intendance. — Equipement	Mémoire.
54-51	Service du matériel. — Equipement	246.667
54-52	Service des transmissions. — Equipement	96.666
54-61	Service du génie. — Equipement	766.667
54-62	Chemins de fer et routes	Mémoire.
54-63	Acquisitions immobilières	Mémoire.
	Total pour la 4e partie	1.110.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	RECAPITULATION DU TITRE V	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	1.373.333
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	1.900.000
	3e partie. — Fabrications	10.603.334
	4e partie. — Infrastructure	1.110.000
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre V	14.986.667
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III	33.811.200
	Titre IV	Mémoire.
	Titre V	14.986.667
	Total pour la section Guerre	48.797.867
	Section Marine.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnels. — Rémunérations d'activité.	
31-01	Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale	66.987
31-02	Soldes et indemnités des personnels militaires de l'administration centrale	80.146
31-11	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers	972.113
31-12	Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins	3.936.400
31-13	Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé	95.080
31-14	Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres	9.220
31-15	Convocation des réserves. — Soldes et indemnités	27.873
31-21	Personnels divers. — Traitements et indemnités des personnels civils	40.110
31-22	Commissariat, travaux maritimes et comptabilité des matières. — Traitements et indemnités des personnels civils	99.047
31-23	Constructions et armes navales. — Soldes, traitements et indemnités des personnels techniques militaires et des personnels civils	556.240
31-31	Personnels divers. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	25.747
31-32	Commissariat, travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	444.267
31-33	Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	2.697.660
	Total pour la 1re partie	9.051.190
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Alimentation	1.176.873
32-42	Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien	64.847
32-43	Frais de déplacement	356.413
	Total pour la 2e partie	1.598.133

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-91	Prestations et versements obligatoires	1.353.713
33-92	Prestations et versements facultatifs	253
	Total pour la 3e partie	1.353.966
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-01	Administration centrale. — Dépenses de matériel et de fonctionnement	25.000
34-11	Combustibles et carburants	950.627
34-12	Approvisionnements de la marine	441.667
34-51	Dépenses du service courant des arsenaux et bases navales	41.667
34-52	Redevances à l'administration des postes, télégraphes et téléphones	33.333
34-61	Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale	14.580
34-62	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale	831.833
34-71	Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales	2.025.167
34-72	Application de l'accord franco-italien du 14 juillet 1948. — Part de dépenses à la charge du gouvernement italien	Mémoire.
34-73	Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions	Mémoire.
34-74	Impôts et taxes à la charge des constructions et armes navales	4.167
34-81	Dépenses de fonctionnement du service hydrographique	20.000
34-91	Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Impressions	55.647
34-92	Logements. — Cantonnements. — Loyers	22.413
34-93	Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat de la marine et travaux maritimes) et des matériels roulant et spécialisés de l'aéronautique navale	94.052
	Total pour la 4e partie	4.560.153
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-91	Entretien des immeubles et du domaine militaire	125.834
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-91	Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations	14.000
37-92	Dépenses diverses à l'extérieur	10.000
37-93	Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités	11.500
	Total pour la 7e partie	35.500
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
38-93	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Liquidation du budget annexe des constructions et armes navales	Mémoire.
38-94	Dépenses des exercices clos. — Liquidation du budget annexe des constructions et armes navales	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits
		Milliers de francs.
	RECAPITULATION DU TITRE III	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	9.051.190
	2e partie. — Entretien du personnel	1.598.433
	3e partie. — Charges sociales	1.353.766
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	4.560.153
	5e partie. — Travaux d'entretien	125.834
	7e partie. — Dépenses diverses	35.560
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	16.724.836
	TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES	
	6e partie. — Action sociale. Assistance et solidarité.	
46-11	Délégations de soldes aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers	29.753
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
48-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
48-92	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	RECAPITULATION DU TITRE IV	
	6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité	29.753
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre IV	29.753
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.	
51-71	Etudes techniques d'armement et prototypes.	166.667
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	236.000
52-72	Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant	239.333
52-73	Constructions et armes navales. — Acquisitions immobilières	17.333
52-74	Investissements nécessaires à l'exécution de certaines études par le bassin d'essai des carènes	3.334
	Total pour la 2e partie	496.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement et couchage. — Programme	528.666
53-61	Aéronautique navale. — Matériel de série	800.000
53-71	Constructions neuves de la flotte	6.523.334
53-72	Munitions	1.133.334
53-73	Equipement militaire et défense côtière	236.666
	Total pour la 3e partie	9.222.000

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	4e partie. — Infrastructure.	
54-41	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	222.000
54-42	Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers	32.000
54-51	Travaux maritimes. — Travaux et installations	876.666
54-52	Service technique des transmissions. — Equipement	139.334
54-53	Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières	1.334
54-61	Aéronautique navale. — Bases	183.333
54-62	Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières	4.666
54-71	Travaux de renflouement	7.333
	Total pour la 4e partie	1.466.666
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
56-92	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions et armes navales).	Mémoire.
	Total pour la 6e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION DU TITRE V	
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes	166.667
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	496.000
	3e partie. — Fabrications	9.222.000
	4e partie. — Infrastructure	1.466.666
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre V	11.351.333
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III. — Moyens des armes et services	16.724.836
	Titre IV. — Interventions publiques et administratives	29.753
	Titre V. — Equipement	11.351.333
	Total pour la section Marine	28.105.922
	Section forces en Extrême-Orient.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. — Rémunération d'activité.	
31-11	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	1.600.333
31-12	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	8.900.667
31-14	Solde de non activité de congé et de réforme.	1.667
31-17	Forces supplétives. — Soldes et indemnités	64.333
31-21	Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services	800.000
31-95	Traitements, salaires et prestations sociales des personnels civils du groupement des contrôles radioélectriques	86.667
	Total pour la 1re partie	11.453.667
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-41	Alimentation de la troupe	1.937.333
32-43	Habillement, campement, couchage, ameublement, chauffage, éclairage, ventilation	2.193.333
32-93	Transport de personnels et déplacements	2.516.667
	Total pour la 2e partie	6.647.333

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	3e partie. — Personnels. — Charges sociales	
33-83	Service social de l'armée en Indochine	16.667
33-91	Prestations et versements à caractère obligatoire. — Personnels civils et militaires du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient	1.400.000
	Total pour la 3e partie	1.416.667
	4e partie. — Matériel et fonctionnement.	
34-41	Transports de matériel	1.515.667
34-52	Entretien des véhicules de l'armement et des munitions	666.667
34-53	Carburants	166.666
34-54	Entretien du matériel du service des transmissions	133.333
34-55	Téléphone et correspondances postale et télégraphique	100.000
34-61	Fonctionnement du service de santé	166.667
34-92	Recrutement. — Instruction et propagande	50.000
34-93	Remonte et fourrages	3.333
34-95	Groupement des contrôles radioélectriques. — Transports. — Matériel. — Entretien	26.667
	Total pour la 4e partie	2.829.000
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-61	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne	666.667
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-81	Frais de contentieux et réparations civiles	56.667
37-92	Réception des matériels étrangers	50.666
37-99	Dépenses de fonctionnement des missions d'encadrement des armées nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	666.667
	Total pour la 7e partie	774.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
38-92	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	RECAPITULATION DU TITRE III	
	1re partie. — Personnel. — Rémunération d'activité	11.453.667
	2e partie. — Entretien du personnel	6.617.333
	3e partie. — Personnels. — Charges sociales	1.416.667
	4e partie. — Matériel et fonctionnement	2.829.000
	5e partie. — Travaux d'entretien	666.667
	7e partie. — Dépenses diverses	774.000
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	23.787.334

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	TITRE V. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes.	
51-51	Etude et réalisation de véhicules blindés et amphibies	Mémoire.
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-51	Equipement technique du service du matériel	Mémoire.
52-52	Motorisation et mécanisation des unités	Mémoire.
52-61	Equipement technique du service des transmissions	Mémoire.
52-71	Equipement technique du service du génie	Mémoire.
	Total pour la 2e partie	Mémoire.
	4e partie. — Infrastructure.	
54-71	Travaux et installations domaniales	Mémoire.
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
56-91	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	RECAPITULATION DU TITRE V	
	1re partie. — Etudes, recherches et prototypes	Mémoire.
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	Mémoire.
	4e partie. — Infrastructure	Mémoire.
	6e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre V	Mémoire.
	TITRE VI. — INVESTISSEMENTS FINANCÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT	
	8e partie. — Investissements hors de la métropole.	
68-81	Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés	Mémoire.
68-82	Travaux publics d'intérêt militaire	Mémoire.
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III. — Moyens des armes et services	23.787.334
	Titre V. — Dépenses d'équipement	Mémoire.
	Titre VI. — Investissements financés avec le concours de l'Etat	Mémoire.
	Total pour la section Forces en Extrême-Orient	23.787.334
	RECAPITULATION	
	Section commune	16.100.590
	Section Air	42.203.094
	Section Guerre	48.797.867
	Section Marine	28.105.922
	Section Forces en Extrême-Orient	23.787.334
	Total pour la défense nationale et forces armées	158.994.807

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	II. — **FRANCE D'OUTRE-MER** (Services militaires.)	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	1re partie. — Personnel. Rémunérations d'activité.	
31-01	Administration centrale. — Solde et indemnités du personnel militaire	40.313
31-02	Administration centrale. — Traitements et indemnités des personnels civils	12.109
31-11	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier	596.948
31-12	Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier	1.950.779
31-13	Solde de non-activité, de congé et de réforme	36.667
31-21	Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services	316.487
31-31	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier	33.524
31-32	Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier	615.386
	Total pour la 1re partie	3.632.243
	2e partie. — Entretien du personnel.	
32-31	Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie	147.812
32-41	Service de santé	92.500
32-81	Alimentation de la troupe	671.233
32-82	Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement	541.122
32-83	Transport du personnel militaire et déplacements	429.467
	Total pour la 2e partie	1.882.164
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales.	
33-01	Administration centrale. — Prestations et versements à caractère obligatoire	7.602
33-81	Prestations et versements à caractère obligatoire	387.625
33-82	Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer	15.561
	Total pour la 3e partie	410.788
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.	
34-11	Instruction des cadres et de la troupe. — Education physique et sports	29.921
34-31	Gendarmerie. — Fonctionnement des services de matériel	51.776
34-51	Fonctionnement du service de l'armement	136.000
34-52	Fonctionnement du service automobile	341.666
34-61	Fonctionnement du service des transmissions	73.750
34-81	Remonte et fourrage	8.023
	Total pour la 4e partie	641.136
	5e partie. — Travaux d'entretien.	
35-31	Gendarmerie. — Entretien des bâtiments. — Loyers	61.603
35-71	Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie	242.500
	Total pour la 5e partie	304.103
	7e partie. — Dépenses diverses.	
37-81	Services divers	18.193
37-82	Frais de justice et réparations civiles	5.867
	Total pour la 7e partie	24.060

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.	
38-81	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
38-82	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 8e partie	Mémoire.
	RECAPITULATION DU TITRE III	
	1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	3.632.243
	2e partie. — Entretien du personnel	1.882.164
	3e partie. — Personnel. — Charges sociales	410.788
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services	641.136
	5e partie. — Travaux d'entretien	304.103
	7e partie. — Dépenses diverses	24.060
	8e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs	Mémoire.
	Total pour le titre III	6.894.494
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-41	Equipement technique du service de santé	5.500
52-81	Equipement technique du service de l'intendance	Mémoire.
	Total pour la 2e partie	5.500
	3e partie. — Fabrications.	
53-31	Equipement en matériel des unités de la gendarmerie	3.333
53-51	Rénovation des parcs de matériel et équipement des unités nouvelles	Mémoire.
	Total pour la 3e partie	3.333
	4e partie. — Infrastructure.	
54-31	Constructions de la gendarmerie outre-mer	85.756
54-71	Travaux et installations domaniales	166.667
54-91	Pistes et ports	10.917
	Total pour la 4e partie	263.340
	RECAPITULATION DU TITRE V	
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	5.500
	3e partie. — Fabrications	3.333
	4e partie. — Infrastructure	263.340
	Total pour le titre V	272.173
	RECAPITULATION GENERALE	
	Titre III. — Moyens des armes et services	6.894.494
	Titre V. — Equipement	272.173
	Total pour la France d'outre-mer	7.166.667
	RECAPITULATION DE L'ETAT A	
	I. — Défense nationale et forces armées	158.994.807
	II. — France d'outre-mer	7.166.667
	Total pour l'état A	166.161.474

Etat B. — *Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts pour les mois de janvier et février 1955 au titre des dépenses militaires imputables sur les budgets annexes.*

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs.
	Essences.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	Personnel.	
190	Personnel militaire	77.902
191	Personnel civil non ouvrier	37.365
192	Personnel ouvrier	71.608
	Total pour le personnel	186.875
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
390	Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane	4.339.032
391	Frais d'exploitation	1.052.333
392	Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels	25.833
	Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien	5.417.198
	Charges sociales.	
491	Prestations et versements obligatoires	32.265
492	Prestations et versements facultatifs	1.100
	Total pour les charges sociales	33.365
	Dépenses diverses.	
690	Versements au fonds d'amortissement	141.667
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme	Mémoire.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
693	Versements des excédents de recettes	Mémoire.
694	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
695	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour les dépenses diverses	141.667
	RECAPITULATION DE LA 1re SECTION	
	Personnel	186.875
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	5.417.198
	Charges sociales	33.365
	Dépenses diverses	141.667
	Total pour la 1re section	5.779.105
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
9900	Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles	178.833
	TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
9910	Infrastructure, équipement et entretien des installations extra-industrielles (installations réservées)	Mémoire.
9920	Acquisitions immobilières	Mémoire.
	Total pour les dépenses de caractère extra-industriel	Mémoire.
	RECAPITULATION DE LA 3e SECTION	
	Titre Ier. — Dépenses de caractère industriel	178.833
	Titre II. — Dépenses de caractère extra-industriel	Mémoire.
	Total pour la 3e section	178.833
	RECAPITULATION GENERALE	
	1re section. — Dépenses d'exploitation	5.779.105
	3e section. — Dépenses de premier établissement	178.833
	Total pour le service des essences	5.957.938

CHAPITRES	SERVICES	MONTANT des crédits.
		Milliers de francs
	Poudres.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	Personnel.	
170	Soldes et indemnités du personnel militaire	106.933
171	Traitements et indemnités des personnels civils administratifs et techniques	95.000
172	Salaires et indemnités du personnel ouvrier	626.667
173	Versement forfaitaire en remplacement de l'impôt cédulaire	40.000
	Total pour le personnel	868.600
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
370	Frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement	716.666
371	Matières et marchés	1.616.667
	Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien	2.333.333
	Charges sociales.	
471	Prestations et versements obligatoires	219.767
472	Prestations et versements facultatifs	4.700
	Total pour les charges sociales	224.467
	Dépenses diverses.	
670	Versements au fonds d'amortissement	133.333
671	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme	Mémoire.
672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation	Mémoire.
673	Versements au fonds de réserve	Mémoire.
674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursements	Mémoire.
675	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
676	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour les dépenses diverses	133.333
	RECAPITULATION DE LA 1re SECTION	
	Personnel	868.600
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	2.333.333
	Charges sociales	224.467
	Dépenses diverses	133.333
	Total pour la 1re section	3.559.733
	2e SECTION. — ETUDES ET RECHERCHES	
375	Etudes et recherches	36.334
	3e SECTION. — DÉPENSES DE PREMIER ÉTABLISSEMENT	
8700	Reconstruction	Mémoire.
9700	Travaux d'équipement intéressant la défense nationale	615.000
9710	Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service	133.333
9720	Acquisitions immobilières	Mémoire.
	Total pour la 3e section	748.333
	RECAPITULATION GENERALE	
	1re section. — Dépenses d'exploitation	3.559.733
	2e section. — Etudes et recherches	36.334
	3e section. — Dépenses de premier établissement	748.333
	Total pour le service des poudres	4.344.400
	RECAPITULATION DE L'ETAT B	
	Service des essences	5.957.938
	Service des poudres	4.344.400
	Total pour l'état B	10.302.338

Etat C. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1955 au titre des dépenses militaires imputables sur le budget général.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées.
		Milliers de francs.
	I. — DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES	
	Section commune.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-81	Subvention au service des poudres pour études et recherches	244.500
51-82	Recherche scientifique. — Equipement. — Centre du Guir	490.000
	Total pour la 1re partie	734.500
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-81	Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement	670.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-51	Gendarmerie. — Matériel	150.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-51	Gendarmerie. — Infrastructure	115.000
54-91	Constructions de logements militaires	50.000
	Total pour la 4e partie	165.000
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	
55-82	Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières	272.000
	Total pour la 5e partie	272.000
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	734.500
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	670.000
	3e partie. — Fabrications	150.000
	4e partie. — Infrastructure	165.000
	5e partie. — Infrastructure O. T. A. N.	272.000
	Total pour la section commune	1.991.500
	Section Air.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle	3.120.000
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes	3.000.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel	1.350.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-53	Matériel roulant de l'armée de l'air	1.250.000
53-72	Matériel de série de l'armée de l'air	29.900.000
	Total pour la 3e partie	31.150.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-61	Bases — Travaux et installations	2.500.000
54-71	Constructions aéronautiques. — Travaux et installations	800.000
	Total pour la 4e partie	3.300.000
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	3.000.000
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	1.350.000
	3e partie. — Fabrications	31.150.000
	4e partie — Infrastructure	3.300.000
	Total pour le titre V	38.800.000
	Total pour la section Air	42.220.000
	Section Guerre.	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.	
51-71	Etudes de matériels d'armement	2.609.000
51-94	Equipement de laboratoires et organes d'expérimentation	25.000
	Total pour la 1re partie	2.634.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement, campement, couchage et ameublement. — Programmes	2.000.000
53-71	Fabrications d'armement	30.287.000
	Total pour la 3e partie	32.287.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-51	Service du matériel. — Equipement	140.000
54-52	Service des transmissions	110.000
54-61	Service du génie. — Equipement	2.350.000
	Total pour la 4e partie	2.600.000
	RECAPITULATION	
	1re partie. — Etudes. — Recherches et prototypes	2.634.000
	3e partie. — Fabrications	32.287.000
	4e partie. — Infrastructure	2.600.000
	Total pour la section Guerre	37.521.000
	Section Marine.	
	TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES	
	4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.	
34-62	Entretien du matériel de terre de l'aéronavale	2.000.000

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées.
		Milliers de francs.
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-71	Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers	450.000
	3e partie. — Fabrications.	
53-41	Habillement et couchage. — Programme	1.000.000
53-61	Aéronavale. — Matériel de série	3.710.000
53-71	Constructions neuves de la flotte	3.336.000
53-72	Munitions	1.500.000
53-73	Equipement militaire et défense côtière	200.000
	Total pour la 3e partie	9.746.000
	4e partie. — Infrastructure.	
54-41	Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles	42.000
54-51	Travaux maritimes. — Travaux et installations	1.800.000
54-52	Service technique des transmissions. — Equipement	300.000
54-61	Aéronautique navale. — Bases	600.000
	Total pour la 4e partie	2.742.000
	RECAPITULATION	
	2e partie. — Investissements techniques et industriels	450.000
	3e partie. — Fabrications	9.746.000
	4e partie. — Infrastructure	2.742.000
	Total pour le titre V	12.938.000
	Total pour la section Marine	14.938.000

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées.
		Milliers de francs.
	RECAPITULATION DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES	
	Section commune	1.991.500
	Section Air	42.220.000
	Section Guerre	37.521.000
	Section Marine	14.938.000
	Total pour la défense nationale et les forces armées	96.670.500
	II. — **FRANCE D'OUTRE-MER** (Dépenses militaires.)	
	TITRE V. — EQUIPEMENT	
	2e partie. — Investissements techniques et industriels.	
52-41	Equipement technique du service de santé	8.250
	4e partie. — Infrastructure.	
54-51	Gendarmerie. Constructions outre-mer	56.380
54-91	Pistes et ports	16.370
	Total pour la 4e partie	72.750
	Total pour la France d'outre-mer	81.000
	RECAPITULATION DE L'ETAT C	
	Défense nationale et forces armées	96.670.500
	France d'outre-mer	81.000
	Total pour l'état C	96.751.500

Etat D. — *Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur l'exercice 1955 au titre des dépenses militaires, imputables sur les budgets annexes.*

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées.
		Milliers de francs
	Essences.	
	3e section. — Dépenses de premier établissement.	
	TITRE Ier. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
9900	Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles	268.250
	Total pour le service des essences	268.250
	Poudres.	
	2e section. — Etudes et recherches.	
375	Etudes et recherches	244.500

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme accordées.
		Milliers de francs.
	3e section. — Dépenses de premier établissement.	
9700	Travaux d'équipement intéressant la défense nationale	670.000
9710	Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service	400.000
	Total pour la 3e section	1.070.000
	Total pour le service des poudres	1.314.500
	RECAPITULATION DE L'ETAT D	
	Service des essences	268.250
	Service des poudres	1.314.500
	Total pour l'état D	1.582.750

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 31 décembre 1954 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 31 décembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le conseil de l'ordre entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décrets n° 50-661 du 14 juin 1950 et n° 51-760 du 14 juin 1951):

Au grade de commandeur.

Heilbronn (Max). Cette promotion comporte l'attribution de la Croix de guerre avec palme. Elle annule les citations accordées antérieurement pour les mêmes faits.

Par décret en date du 31 décembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le conseil de l'ordre entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décrets n° 50-661 du 14 juin 1950 et n° 51-760 du 14 juin 1951):

Au grade d'officier.

Aron, dit Brunetière (Robert-Raymond-Albert-Georges).
Griotteray (Alain).
Poutiquen (Emile).

Au grade de chevalier.

Arioli (Pierre-Paul).
Bartette (Marie-Jeanne-Claire).
Boulle (Henriot).
Braesch (Ernest-Edouard).
Brand (Paul).
Brisac (René-Pierre).
De Broglie (Jean-Marie-François).
Challan-Belval (Joseph-Marie-Maurice).
Cochinard (Maurice-François-Jean-Bernard-Marie).
Cornet (Pierre-Marie).
Durbet (Marice-Léon).
Foulhoux (Emile).
Guenon (Maurice).
Hastaran (Jacques).
De Hauteclocque, née de Saint-Denis (Nicole-Marie-Bernadette, pseudo-Marc-Sylvie).
Heymann (René).
Lasserre (Jean-Robert-Marcel).
Legendre (Michel-Albert-Georges).
Marouze (René-Camille).
Mougenot (Jean-Marie-Edmond-Eugène).
Nau (Yves-Ulysse-Germain).
Niger (Louis-René). Cette nomination annule la concession de la médaille militaire attribuée par décret du 5 juillet 1951, (*Journal officiel* du 7 juillet 1951).
Pedinielli (Laurent-René).
Ramonatxo (Hector-Jacques-Georges).
Ryo (Julienne).
Serandour (Marie-Rose).
Simonnot, épouse Blanc (Denise-Marie-Erasmie).
Thomas (Jean-Léon).
Vienne (Gabrielle).
Balay (Jacques-Marie-Félix).
Chenevier (René-Louis).

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme. Elles annulent les citations accordées antérieurement pour les mêmes faits.

Par décret en date du 31 décembre 1954, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le conseil de l'ordre entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décrets n° 50-661 du 14 juin 1950, n° 51-760 du 14 juin 1951 et n° 54-610 du 10 juin 1954):

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang à la date du présent décret.)

Duret (André-Louis), lieutenant. Cette nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 27 décembre 1954 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement d'un itinéraire national reliant Luchon à la frontière espagnole (col du Portillon-de-Burbe).

Par décret en date du 27 décembre 1954, sont classés dans la voirie nationale pour être incorporés à la route nationale n° 618, en vue de la constitution d'un itinéraire national reliant Luchon à l'Espagne:

Le chemin départemental n° 27 D, depuis son origine sur la route nationale n° 125, dans la traverse de Bagnères-de-Luchon, jusqu'au P. K. 0,375, dans la commune de Saint-Mamet;

La voie nouvelle à construire entre ce dernier point et le P. K. 8,960 du chemin départemental n° 27;

Le chemin départemental n° 27, entre le P. K. 8,960 et la frontière espagnole (col du Portillon-de-Burbe),

tels que ces voies sont figurées en rose sur le plan au 1/2.500 qui restera annexé au présent décret.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement des voies existantes et de construction de la nouvelle voie constituant cet itinéraire.

L'Etat est autorisé à procéder à l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, conformément aux dispositions du décret du 8 août 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par celui du 30 octobre 1935.

Les expropriations devront être accomplies dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent décret.

Décret du 27 décembre 1954 autorisant la chambre de commerce des Côtes-du-Nord à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mars 1954 qui a institué, au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord, une taxe de péage de 10 F par passager utilisant soit la cale de Bréhat, soit la cale de l'Arcouest, et qui a affecté le produit de ce péage aux charges incombant à la Compagnie consulaire, au titre de la réalisation de la première tranche des travaux d'aménagement et d'extension des cales dont il s'agit, approuvés par décision ministérielle du 20 août 1954;

Vu la délibération du 4 mars 1953 par laquelle la chambre de commerce des Côtes-du-Nord a demandé l'autorisation de contracter, sous la garantie du produit du péage susvisé, un emprunt de 7 millions de francs en vue du financement des travaux en cause,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce des Côtes-du-Nord est autorisée à contracter un emprunt de 7 millions de francs, en vue du financement de la première tranche des travaux d'aménagement et d'extension des cales de Bréhat et de l'Arcouest, approuvés par décision ministérielle du 23 août 1954.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement public régulièrement autorisé.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit du péage perçu aux ports de Bréhat et de l'Arcouest au profit de la chambre de commerce des Côtes-du-Nord.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
PHILIPPE MONIN.

Décret du 27 décembre 1954 autorisant la chambre de commerce de Quimper à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 1er septembre 1928, modifié par le décret du 22 octobre 1929, instituant au port de Guilvinec-Lechiagat, au profit de la commune de Guilvinec, une taxe de 2 p. 100 sur la valeur du poisson débarqué;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 1947 qui a substitué la chambre de commerce de Quimper à la commune de Guilvinec pour la gestion de la taxe susvisée;

Vu l'arrêté interministériel du 2 novembre 1948 qui a porté de 2 p. 100 à 4 p. 100 le taux de la taxe dont il s'agit et affecté le produit de ce péage au payement de la contribution de la chambre de commerce de Quimper aux travaux d'amélioration du port de Guilvinec pris en considération par décision ministérielle du 6 août 1947;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1950 qui a réduit le taux de ladite taxe de 4 p. 100 à 3 p. 100;

Vu l'arrêté du 27 février 1952 qui a réduit le taux de cette même taxe de 3 p. 100 à 2 p. 100;

Vu la décision ministérielle du 7 juillet 1954 qui a porté de 100.500.000 F à 214.500.000 F le montant de la dépense autorisée pour les travaux de construction d'un quai avec dragages et déroctages à — 2,50 C. M. au port de Guilvinec au titre des travaux d'amélioration susvisés, la contribution de la chambre de commerce fixée aux dix-sept trentièmes de la dépense totale étant elle-même portée de 56.950.000 F à 131.550.000 F;

Vu la délibération du 13 juillet 1954 par laquelle la chambre de commerce de Quimper a sollicité l'autorisation de contracter sous la garantie de la taxe susvisée un emprunt de 61.600.000 F en vue d'assurer le payement du supplément de sa contribution aux travaux dont il s'agit sur la base de la nouvelle évaluation de la dépense,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Quimper est autorisée à contracter un emprunt de 61.600.000 F en vue d'assurer le payement de sa participation aux travaux de construction d'un quai avec dragages et déroctages à — 2,50 C. M. au port de Guilvinec au titre des travaux d'amélioration de ce port approuvés par décision ministérielle du 6 août 1947.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de tout autre établissement public régulièrement autorisé.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt — compte tenu du prix d'émission — ne pourra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux nominal d'intérêt pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la passation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliqués à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Il sera fait face au service d'intérêts et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la taxe de 2 p. 100 perçue au profit de la chambre de commerce de Quimper sur la valeur du poisson débarqué au port de Guilvinec.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
PHILIPPE MONIN.

Décret du 27 décembre 1954 portant nomination d'un membre du conseil d'administration de la Compagnie des Messageries maritimes.

Par décret en date du 27 décembre 1954, est nommé membre du conseil d'administration de la Compagnie des Messageries maritimes:

Au titre de fonctionnaire désigné sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: M. Poirier (Lucien), ingénieur en chef du génie maritime, en remplacement de M. Foulon (Jean), démissionnaire.

Décrets du 27 décembre 1954 portant admission à la retraite d'ingénieurs en chef des ponts et chaussées.

Par décret en date du 27 décembre 1954, M. Marlin (Jules), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Tulle, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, en application de l'article 4, paragraphe 1er, du code des pensions et du décret du 9 août 1953.

Ces dispositions prennent effet au 29 janvier 1955.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Par décret en date du 27 décembre 1954, M. Magnien (Julien), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, est réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour ancienneté, en application de l'article 4, paragraphe 1er, du code des pensions et du décret du 9 août 1953.

Ces dispositions prennent effet au 18 février 1955.

La cessation des fonctions de l'intéressé est fixée à la même date.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté interministériel en date du 20 décembre 1954, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en augmentation des restes à l'exercice clos de 1951, un crédit spécial de 332.049 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Approbation des comptes et bilans de la Régie des mines de la Sarre pour l'exercice 1952.

Par arrêté du 24 décembre 1954, sont approuvés les bilans et comptes de profits et pertes de la Régie des mines de la Sarre afférents à l'exercice 1952.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 17 décembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 167.467.959 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour l'exercice 1954:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales	5.211.000 F.
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	491.000
Chap. 31-21. — Direction de la production agricole. — Rémunérations principales de personnel divers	37.600
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	1.240.000
Chap. 32-91. — Prestations et versements obligatoires.	1.039.400
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel	150.000
Chap. 34-31. — Services agricoles. — Remboursement de frais	98.770
Chap. 34-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	250.000
Chap. 34-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel	1.831.260
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	157.000
Chap. 44-29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière	156.951.929
Total	167.467.959 F.

Par arrêté interministériel en date du 22 décembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 232.182.654 F, applicables aux chapitres ci-après du budget de l'agriculture pour l'exercice 1954:

Chap. 31-51. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales	63.144.000 F.
Chap. 31-52. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Indemnités et allocations diverses	261.000
Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales	17.416.457
Chap. 31-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales	4.073.700
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	16.616.000
Chap. 32-91. — Prestations et versements obligatoires.	22.725.200
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs.	50.000
Chap. 34-31. — Services agricoles. — Remboursement de frais	325.000
Chap. 34-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel	5.000
Chap. 34-54. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais	25.907.000
Chap. 34-55. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel	10.308.000
Chap. 34-61. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais	8.879.257
Chap. 34-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel	1.200.400
Chap. 34-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais	629.200
Chap. 34-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel	3.485.196
Chap. 34-91. — Loyers	1.500.000
Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations	5.139.000
Chap. 46-51. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles (art. 3), section viticole du fonds national de solidarité agricole.	50.518.184
Total	232.182.654 F.

Tableau d'avancement pour 1955 des personnels du corps de l'inspection de la répression des fraudes.

Par arrêté du 20 décembre 1954, sont inscrits au tableau d'avancement de 1955, pour le grade d'inspecteur divisionnaire du service de la répression des fraudes:

1 M. Tholliez (René). — 2 M. Salmon (René).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-1327 du 27 décembre 1954 portant extension aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 complétant les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 complétant les articles 7 et 9 de la loi susvisée du 30 novembre 1950;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La loi susvisée n° 53-1081 du 4 novembre 1953 est rendue applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré aux Bulletins officiels des ministères intéressés.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON

Décret n° 54-1328 du 27 décembre 1954 relatif à la justice de droit local en Afrique occidentale française modifiant divers articles du décret du 3 décembre 1931.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (§ 3) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice « indigène » en Afrique occidentale française, ensemble les textes modificatifs subséquents, et notamment l'acte dit décret du 11 février 1941 et le décret du 26 juillet 1944;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les expressions « colonie », « indigènes », « justice indigène », « tribunal indigène », « juridictions indigènes », « tribunal colonial d'appel », employées dans les titres et les divers articles du décret du 3 décembre 1931 et les textes modificatifs subséquents, sont remplacées par les termes: « territoire », « citoyens de statut personnel particulier », « justice locale », « tribunal de droit local », « juridictions de droit local », « tribunal supérieur de droit local ».

Art. 2. — L'alinéa 1er de l'article 2 dudit décret est abrogé et remplacé par la disposition ci-après:

« *Art.* 2. — Sont justiciables des juridictions de droit local les Français et les administrés français régis par l'un des statuts civils particuliers en vigueur en Afrique occidentale

française. Sont également justiciables des mêmes juridictions les Français, les administrés français et les Africains étrangers dotés d'un statut civil particulier. Toutefois, à l'égard des personnes non originaires de l'Afrique occidentale française définies ci-dessus, les juridictions de droit local ne sont compétentes que dans le cas où l'une au moins des parties est régie par une coutume en vigueur dans ce groupe de territoires ».

Art. 3. — Les articles 22 et 42 du décret du 3 décembre 1931 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« *Art.* 22. — Le tribunal du premier degré connaît, en premier et dernier ressort, de toutes les actions dont l'intérêt peut être évalué en argent et n'excède pas 15.000 F en principal.

« Il connaît, en premier ressort seulement, et à charge d'appel devant le tribunal du second degré, des actions de même nature, dont l'intérêt n'excède pas 50.000 F en principal, ainsi que de tous les litiges dont le taux ne peut être évalué en argent, notamment de ceux relatifs à l'état des personnes, à la famille, au mariage et au divorce ».

« *Art.* 42. — Le tribunal du deuxième degré connaît sur appel en dernier ressort des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du premier degré.

« Il connaît en outre, en premier ressort et à charge d'appel devant le tribunal supérieur de droit local, de toutes les affaires pouvant être évaluées en argent et dépassant 50.000 F en principal.

« Les règles posées pour l'instruction et le jugement des affaires devant le tribunal du premier degré sont applicables devant le tribunal du deuxième degré ».

Art. 4. — Les taux de compétence prévus à l'article 3 ci-dessus s'entendent en monnaie locale.

Art. 5. — Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence en dernier ressort de la juridiction saisie, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, la juridiction compétente ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 6. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur du présent décret restent soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, à la réglementation en vigueur au jour de l'introduction de l'instance.

Art. 7. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret n° 54-1329 du 27 décembre 1954 relatif à la justice de droit local à Madagascar et dépendances, modifiant divers articles du décret du 9 mai 1909.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, paragraphe 3, de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 9 juin 1896 réorganisant la justice à Madagascar et dépendances, et les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 9 mai 1909 portant réorganisation de la justice indigène à Madagascar, ensemble les textes modificatifs subséquents, et notamment les décrets du 18 décembre 1928 et n° 45-2806 du 13 novembre 1945;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les expressions: « colonie », « indigènes », « justice indigène », « tribunal indigène », « juridictions indigènes », employées dans les titres et les divers articles du décret du 9 mai 1909 et des textes modificatifs subséquents sont remplacées par les termes « territoire », « citoyens de statut civil particulier », justice de droit local », tribunal de droit local », « juridictions de droit local ».

Art. 2. — L'article 2 dudit décret est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 2. — Sont justiciables des juridictions de droit local:

« *a*) Les Français régis par l'un des statuts civils particuliers en vigueur à Madagascar et dépendances;

« *b*) Les Français, les administrés français et les Africains étrangers dotés d'un statut civil particulier.

« Toutefois, à l'égard des personnes non originaires de Madagascar et dépendances, les juridictions de droit local ne sont compétentes que dans le cas où l'une au moins des parties est régie par un statut civil applicable dans ce territoire. »

Art. 3. — Les articles 15 et 16 du décret du 9 mai 1909 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« *Art.* 15. — Les tribunaux du premier degré connaissent en premier et dernier ressort de toutes les actions d'une valeur inférieure ou égale à 10.000 F en principal, et en premier ressort, à charge d'appel devant le tribunal de première instance ou la justice de paix à compétence étendue statuant en matière civile locale: 1° de toutes les actions d'une valeur supérieure à 10.000 F et n'excédant pas 30.000 F en principal; 2° de tous les litiges dont le taux ne peut être évalué en argent, notamment de ceux relatifs à l'état des personnes, à la famille, au mariage et au divorce.

« *Art.* 16. — Les tribunaux de première instance et les justices de paix à compétence étendue statuant en matière civile locale connaissent:

« 1° De l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du premier degré;

« 2° En premier et dernier ressort, de toutes les actions de quelque nature qu'elles soient dont la valeur supérieure à 30.000 F n'excède pas 50.000 F en principal;

« 3° En premier ressort seulement et à charge d'appel devant la cour, de toutes les actions d'une valeur supérieure à 50.000 F en principal ».

Art. 4. — Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence en dernier ressort de la juridiction saisie, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, la juridiction compétente ne prononcera, sur toutes les demandes, qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 5. — Les taux de compétence prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus s'entendent en monnaie locale.

Art. 6. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur du présent décret restent soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, à la réglementation en vigueur au jour de l'introduction de l'instance.

Art. 7. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret n° 54-1330 du 27 décembre 1954 relatif à la justice de droit local au Togo modifiant divers articles du décret du 21 avril 1933.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, paragraphe 3, de la Constitution de la République française;

Vu l'article 4 de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946;

Vu le décret du 21 avril 1933, réorganisant la justice « indigène » au Togo, ensemble les textes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier l'organisation des juridictions « indigènes » du Togo;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les expressions: « indigènes », « justice indigène », « tribunal indigène », « juridictions indigènes », « tribunal colonial d'appel » employées dans les titres et les divers articles du décret du 21 avril 1933 et les textes modificatifs subséquents, sont remplacées par les termes: « administrés français et citoyens français de statut personnel particulier », « justice locale », « tribunal de droit local », « juridictions de droit local », « tribunal supérieur de droit local ».

Art. 2. — L'alinéa premier de l'article 2 dudit décret est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« *Art.* 2. — Sont justiciables des juridictions de droit local les administrés français et les Français régis par l'un des statuts particuliers en vigueur au Togo. Sont également justiciables des mêmes juridictions les Français, les administrés français et les Africains étrangers dotés d'un statut civil particulier. Toutefois, à l'égard des personnes non originaires du Togo, les juridictions de droit local ne sont compétentes que dans le cas où l'une au moins des parties est régie par une coutume en vigueur dans ce territoire ».

Art. 3. — Les articles 22 et 42 du décret du 21 avril 1933 sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après:

« *Art.* 22. — Le tribunal du premier degré connaît en premier et dernier ressort de toutes les actions dont l'intérêt peut être évalué en argent et n'excède pas 15.000 F en principal.

« Il connaît, en premier ressort seulement et à la charge d'appel devant le tribunal du second degré, des actions de même nature dont l'intérêt n'excède pas 50.000 F en principal, ainsi que de tous les litiges dont le taux ne peut être évalué en argent, notamment de ceux relatifs à l'état des personnes, à la famille, au mariage et au divorce ».

« *Art.* 42. — Le tribunal du deuxième degré connaît sur appel en dernier ressort des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux du premier degré.

« Il connaît, en outre, en premier ressort et à charge d'appel devant le tribunal supérieur de droit local de toutes les affaires pouvant être évaluées en argent et dépassant 50.000 F en principal.

« Les règles posées pour l'instruction et le jugement des affaires devant le tribunal du premier degré sont applicables devant le tribunal du deuxième degré ».

Art. 4. — Les taux de compétence prévus à l'article 3 ci-dessus s'entendent en monnaie locale.

Art. 5. — Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence en dernier ressort de la juridiction saisie, il sera statué sur le tout sans qu'il y ait lieu à appel.

Si l'une des demandes s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, la juridiction compétente ne prononcera sur toutes les demandes qu'en premier ressort.

Néanmoins, il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même.

Art. 6. — Les procédures commencées avant la date de mise en vigueur du présent décret restent soumises, en ce qui concerne le taux de la compétence et les degrés de juridiction, à la réglementation en vigueur au jour de l'introduction de l'instance.

Art. 7. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GUÉRIN DE BEAUMONT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Décret n° 54-1331 du 27 décembre 1954 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites pour 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets du 1er novembre 1928 et du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article;

Vu le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse dans sa séance du 9 décembre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de la contribution supplémentaire due au service financier de la caisse de retraites, pour l'année 1955, par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, est fixé à 1.529 millions de francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires:

Afrique occidentale française	778.400.000 F.
Madagascar	389.200.000
Afrique équatoriale française	139.000.000
Cameroun	125.100.000
Nouvelle-Calédonie	19.460.000
Togo	41.700.000
Océanie	11.120.000
Somalis	20.850.000
Saint-Pierre et Miquelon	4.170.000
	1.529.000.000 F.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Décret n° 54-1332 du 27 décembre 1954 portant répartition de la contribution supplémentaire spéciale des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer au service financier de la caisse de retraites, pour le payement en 1952 et 1953 de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets des 1er novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, complété par le décret n° 53-862 du 11 septembre 1953, portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion;

Vu les décrets n°s 52-1063 et 53-106 des 16 septembre 1952 et 16 février 1953, modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse dans sa séance du 9 décembre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour le payement au titre des années 1952 et 1953 de l'indemnité temporaire instituée par le décret susvisé du 10 septembre 1952, est fixé à 117.070.000 F.

Art. 2. — La répartition de cette somme par territoire est fixée ainsi qu'il suit:

Afrique occidentale française	21.640.000 F.
Madagascar	59.070.000
Comores	530.000
Afrique équatoriale française	1.820.000
Cameroun	1.760.000
Nouvelle-Calédonie	5.860.000
Togo	270.000
Océanie	1.160.000
Somalis	360.000
Saint-Pierre et Miquelon	2.290.000
Inde (pour régularisation)	22.310.000
	117.070.000 F.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Complément de l'arrêté du 1er mars 1950 concernant les modalités d'application pour l'extension du bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 50-76 du 16 janvier 1950 pour l'application de la loi n° 49-1095 du 2 août 1949 étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories;

Vu le décret n° 54-1194 du 29 novembre 1954 complétant le décret du 16 janvier 1950;

Vu l'arrêté du 1er mars 1950 relatif aux modalités d'application du décret du 16 janvier 1950;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 5 de l'arrêté du 1er mars 1950 est complété par l'alinéa suivant:

« Lorsque la requérante est bénéficiaire d'une allocation de vieillesse au titre de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, complétée par la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés se met en rapport avec la caisse autonome débitrice de l'allocation vieillesse en vue d'en connaître la nature et le montant et de déterminer, le cas échéant, le montant du complément différentiel à attribuer en application du décret n° 54-1194 du 29 novembre 1954. »

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 décembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation;
Le conseiller technique,
FRANÇOISE DISSARD

Fixation du maximum de l'encaisse des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales et de celui des fonds qu'elles sont autorisées à conserver dans leurs comptes de disponibilités courantes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 modifiée du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, portant règlement d'administration publique et notamment les articles 92 (§ 2) et 106,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 19 mars 1948 est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, le montant des sommes versées aux comptes de disponibilités courantes détenus par les établissements bancaires spécialement autorisés à cet effet ne devra pas excéder 25 p. 100 du montant total des sommes que l'organisme de sécurité sociale a déposées dans l'ensemble de ses comptes de disponibilités courantes. »

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 décembre 1954.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
LOUIS-PAUL AUJOULAT,

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Prix de vente des fiches de projets types homologués de logements économiques et familiaux.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 31 décembre 1954:

Le prix de vente des fiches de projets types homologués de logements économiques et familiaux individuels est porté, à compter du 1er janvier 1955, à 40 F par unité, ports et emballage en sus;

Le prix de vente des fiches de projets types homologués de logements économiques et familiaux (immeubles collectifs) est fixé à 80 F, port et emballage en sus.

Une remise de 20 p. 100 sera consentie aux libraires patentés, éditeurs et administrations.

NOTA. — Ces fiches sont en vente:

A l'administration centrale du ministère du logement et de la reconstruction, cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, à Paris (16e);

Au bureau de vente des publications du ministère du logement et de la reconstruction, 2, rue Gœthe, à Paris (16e);

Au siège des directions des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction.

Pour toute expédition, payement préalable:

1° Pour les fiches des projets types individuels, d'une somme de 40 F par unité demandée, plus 25 F jusqu'à deux unités et 35 F de deux à six unités pour frais de port et d'emballage;

2° Pour les fiches des projets types (immeubles collectifs), d'une somme de 80 F par unité demandée, plus 25 F pour frais de port et d'emballage,

soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris, ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère du logement et de la reconstruction, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêtés du ministre du logement et de la reconstruction en date du 29 décembre 1954, les ingénieurs principaux des corps temporaires de techniciens du ministère du logement et de la reconstruction dont les noms suivent sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Bemelmans (Roger), Leudière (Maurice), Magendie (Jean).

Par arrêtés du ministre du logement et de la reconstruction en date du 29 décembre 1954, les reviseurs principaux des corps temporaires de techniciens du ministère du logement et de la reconstruction dont les noms suivent sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Duc (Joseph), Guilbaud (Henri).

Par arrêtés du ministre du logement et de la reconstruction en date du 29 décembre 1954, les reviseurs des corps temporaires de techniciens du ministère du logement et de la reconstruction dont les noms suivent sont admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1952:

MM. Leprince (Lucien), Moulin (Jean).

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de l'intérieur.

Par arrêté en date du 7 décembre 1954, M. Maurice Duchemin, auxiliaire temporaire à la préfecture de la Manche, inscrit sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination au titre des emplois réservés publiée au *Journal officiel* du 7 octobre 1954, a été nommé commis stagiaire à ladite préfecture à compter du 16 novembre 1954.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 23 novembre 1954, M. Leifer (Maurice) a été nommé agent de surveillance (agent secondaire des écoles militaires) dans les services extérieurs de la guerre (services de santé des armées) à Lyon (Rhône) en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

Par arrêté du 7 décembre 1954, M. Bawol (Paul) a été nommé commis administratif stagiaire dans les services extérieurs de la guerre (génie) à Grenoble (Isère) en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV).

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 16 juin 1954, le tribunal de première instance de Pont-Audemer a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Lefrançois (Pierre-Eugène), veuf de Lepelletier (Alvina), décédé en son domicile, à Saint-Georges-du-Vièvre, le 9 février 1954.

Par jugement en date du 30 juin 1954, le tribunal de première instance d'Angoulême a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Barte (Emile), né à Paris (10e) le 15 décembre 1882, de Barte (Auguste) et de Braquier (Eugénie), domicilié à Saint-Germain-de-Montbron (Charente), décédé à Saint-Michel (Charente), le 24 mars 1952.

2° Chevalier (Augustin), né à Rennes (Ille-et-Vilaine) le 12 septembre 1874, domicilié à Angoulême (Charente), décédé à Saint-Michel (Charente), le 22 février 1945.

3° Fety (Jean), veuf de Chabroulaud (Marie), né à Chasseneuil (Charente) le 25 mars 1868, domicilié à Ruelle (Charente), décédé à Saint-Michel (Charente), le 13 décembre 1942.

4° Dary (Juliette), épouse divorcée de Caillaud (Jean-Marie), née à Pranzac (Charente) le 10 juillet 1867, de Dary (Gabriel) et de Trouve (Marie), domiciliée à Angoulême (Charente), 46, rue de la Corderie, y décédée le 15 juin 1944.

5° Deltroye (René-Maurice), né à Lesparre (Gironde) le 3 novembre 1915, de Deltroye (Jeanne-Léonie-Claudia), domicilié à Angoulême (Charente), 128 *bis*, rue de Périgueux, « mort pour la France » à Rach Nuon, province de Bac Lien (Annam), le 16 juin 1947.

6° Boilevin (Anne-Marguerite-Emma), veuve de Léger (Adhémar), née à Roullet (Charente) le 18 août 1871, domiciliée à Angoulême (Charente), 26, boulevard René-Chabasse, y décédée le 7 juin 1952.

7° Kelly (Anna), veuve de Caillas (Frédéric), née à New-York le 15 août 1882, domiciliée à Saint-Amand-de-Boixe, arrondissement d'Angoulême (Charente), y décédée le 3 avril 1945.

8° Nivet (René), veuf de Bouche (Eva), né à Barbezieux (Charente) le 4 février 1895, de Nivet (Adrienne), domicilié à Claix (Charente), décédé à Châteauneuf-sur-Charente, le 17 juin 1953.

Par jugement en date du 8 juillet 1954, le tribunal de première instance de Limoux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Verge (Léontine), veuve Soulie, domiciliée à Limoux, y décédée le 8 février 1943.

2° Suau (Marie-Etiennette-Justine), veuve Tremege, domiciliée à Limoux, y décédée le 25 janvier 1942.

Par jugement en date du 29 juillet 1952, le tribunal de première instance de Joigny a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Louise-Aglaé Thomas, veuve Amédée Gruet, domiciliée à Rogny (Yonne) et décédée à Montargis (Loiret), le 11 avril 1952.

Par jugement en date du 25 août 1954, le tribunal de première instance de Bordeaux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Jean Amilhat, décédé à Salleboeuf (Gironde), le 1er janvier 1927.

Par jugement en date du 1er septembre 1954, le tribunal de première instance de Bordeaux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Charf (Louis-Gaston), divorcé Goll (Hélène-Marie), employé de commerce, décédé en son domicile à Bordeaux, 7, rue Bergeret, le 26 juin 1952.

Labadie (Gratien), décédé à l'Isle-Saint-Georges (Gironde), le 26 mars 1890.

Par jugement en date du 9 septembre 1954, le tribunal de première instance de Bordeaux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Trani (Jean-François-Alexandre-Marie), domicilié 8, impasse Salà, à Bordeaux, dessinateur, époux Dauohin (Hélène-Blanche), décédé à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 28 août 1952.

2° Dussaud (Madeleine-Catherine), retraitée, épouse Teillet (Alfred), domiciliée 18, rue Goubeau, Bordeaux, décédée à son domicile, le 9 septembre 1952.

3° Swiderex (Joseph), employé de commerce, divorcé de Grebe (Adélaïde), domicilié 3, rue Domerq, Bordeaux, décédé à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 21 août 1952.

4° Sauvat (Casimir), époux Guillet (Yvonne), domicilié 126, rue Lucien-Faure, à Bordeaux, décédé à Bordeaux, place Amélie-Raba-Léon, le 11 octobre 1952.

5° Taurines (Alice), veuve Rouaix, domiciliée 12, rue Duffour-Dubergier, Bordeaux, décédée à son domicile, le 26 octobre 1948.

6° Jouve (Elise-Marie-Louise), veuve Lotfalla, domiciliée à Caudéran, 87, rue Robert-d'Ennery, décédée à Bordeaux, 1, rue Jean-Burguet, le 28 février 1949.

7° Castaing (Louis), veuf Suzanne Marcou, 72, rue Terrasson, Bordeaux, décédé à son domicile, le 6 novembre 1951.

8° Bossugue (Madeleine-Félicia), veuve Jeantou, décédée à Foirac (Gironde), le 13 mars 1952.

9° Lagrave (Andrée), veuve Gaspard (Alfred), domiciliée à Bordeaux, 67, rue Bel-Air, décédée à Pessac, 229, avenue Pasteur, le 26 septembre 1951.

10° Delport (Julie), décédée à Bordeaux, 8, rue J.-R.-Dandicolle, le 1er mars 1953.

11° Jugie (Louis), domicilié à Caudéran, veuf de Jeanne Duluc, décédé à Bordeaux, 180, rue Saint-Genès, le 1er février 1953.

12° Dufour (Jeanne-Marie-Marguerite), veuve Perret, domiciliée à Bordeaux, 15, rue des Cordeliers, décédée à Bordeaux, 121, rue de la Béchade, le 12 mai 1951.

13° Izote (Catherine), veuve Léon Darrieux, domiciliée à Bordeaux, 32, rue Blanchard-Latour, décédée à son domicile, le 2 janvier 1953.

Par jugement en date du 10 septembre 1954, le tribunal de première instance de Nevers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Tissier (François), né à Saint-Hilaire-Fontaine (Nièvre), le 5 avril 1863, y demeurant, et décédé à Decize (Nièvre), le 5 décembre 1953.

Par jugement en date du 10 septembre 1954, le tribunal de première instance de Verdun a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publication et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Sabouret (Amélie), domiciliée à Verdun (Meuse), y décédée le 16 juillet 1948.

2° Florentin (Françoise), veuve Beudon, domiciliée à Verdun (Meuse), y décédée le 2 mars 1929.

3° Ponsardin (Julie-Marie), veuve Joseph, domiciliée à Verdun (Meuse), y décédée le 20 septembre 1928.

4° Kussmann (Célina), veuve de Thiel (Jean), domiciliée à Julvécourt (Meuse), décédée à Verdun (Meuse), le 3 décembre 1948.

5° Hanck (Eugénie), veuve Wilhelem, domiciliée à Dombras (Meuse), décédée à Verdun (Meuse), le 16 janvier 1948.

6° Prothin (Joséphine), domiciliée à Breux (Meuse), décédée à Stenay (Meuse), le 9 août 1947.

7° Kliavine (Pierre), domicilié à Bouligny (Meuse), décédé à Nancy (Meurthe-et-Moselle), le 31 janvier 1952.

8° Friderici (Oreste), domicilié à Pouilly (Meuse), y décédé le 23 juin 1942

9° Aubry (Marie), veuve Bertrand, domiciliée à Meries-sur-Loison (Meuse), décédée à Saintes (Charente-Inférieure), le 10 novembre 1940.

10° Ubiali (Carlo), domicilié à Jubécourt (Meuse), décédé à Verdun (Meuse), le 25 juillet 1953.

11° Henry (Ernestine), veuve Jacquemet, domiciliée à Bantheville (Meuse), y décédée le 17 décembre 1943.

12° Vacher (Sidonie), veuve Micat, domiciliée à Etain (Meuse), y décédée le 22 novembre 1933.

13° Nicolas (Emile), domicilié à Verdun (Meuse), décédé au cours de la guerre 1914-1918.

14° Riello (Angelo), domicilié à Montmédy (Meuse), décédé à Verdun (Meuse), le 9 mars 1952.

15° Charton (Camille), domicilié à Mojrey (Meuse), décédé le 22 mars 1929.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 4 janvier 1955.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Dix heures et éventuellement quinze heures.

Ordre du jour.

Etude de la disparité des salaires minima interprofessionnels garantis dans l'agriculture et dans l'industrie: prise de position sur l'ensemble du projet de rapport et du projet d'avis présentés par M. Rius.

Discussion générale sur l'orientation à donner aux travaux de la commission sur le fonds national vieillesse, la réforme des régimes de prestations familiales et l'équilibre de la sécurité sociale.

Mercredi 5 janvier 1955.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Circuits de distribution des huiles alimentaires: mise au point du projet de rapport établi par M. Demmerle.

Quinze heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Logement des travailleurs de faibles revenus:

Etude de l' « opération million » (construction d'H. L. M. locatives en immeubles collectifs dont l'appartement-type, trois pièces, 48 mètres carrés de surface habitable, ait un coût de construction de 1 million).

Jeudi 6 janvier 1955.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Désignation des six membres de la commission de la production industrielle devant participer aux travaux de la commission commune chargée de l'étude du problème des moyens de communication des bassins houillers sarro-lorraine et Nord-Pas-de-Calais.

Désignation des membres de la commission de la production industrielle devant collaborer aux travaux de la commission dite du « planing » dont la création est envisagée par le commissaire à la productivité.

Echange de vues sur les décrets du 6 décembre 1954 concernant la main-d'œuvre, la conversion industrielle et la décentralisation de l'industrie.

Communications diverses.

Problème général de l'énergie: premiers éléments de l'étude présentée par le président de la commission.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Revenu national:

Etude de la part des salaires dans le revenu national: examen du projet de rapport présenté par M. Delamarre, rapporteur.

Dix heures quinze.

GROUPE DU TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MARCHÉS PUBLICS

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Suite de l'audition de M. Gros, président, et des représentants du groupe d'études des marchés publics à l'institut technique des administrations publiques.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au quatrième trimestre 1954.

L'indice du coût de la construction applicable au calcul des bonifications d'épargne-construction prévu par l'article 2 de la loi n° 53-321 du 15 avril 1953 s'établit à 98 au quatrième trimestre 1954 sur une base 100 au quatrième trimestre 1953.

Conformément aux termes de l'article 8 du décret n° 53-880 du 22 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'épargne-construction, cette valeur de l'indice est applicable aux versements et retraits opérés au cours du premier trimestre 1955 au titre de l'épargne-construction.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Groupement pour la Reconstitution des Cités Ouvrières (G. Re. C. O.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 31, RUE DANIELLE-CASANOVA

R. C.: Seine n° 351139 B.

Emprunt 6 0/0 *février* 1950.

Cinquième amortissement.

Cet amortissement a été effectué:

1° Par voie de rachats en Bourse pour le nombre de titres prévu au tableau d'amortissement;

2° Par tirage au sort en date du 10 décembre 1954, portant sur 15 obligations, pour l'emploi des deux tiers des bénéfices de rachat.

Ces 15 obligations seront remboursables à partir du 1er février 1955, coupon n° 6 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Le tableau ci-dessous comporte:

1° Les séries sorties aux quatre premiers tirages et dans lesquelles restent certains titres à rembourser;

2° La série sortie au cinquième tirage.

3.011 à 3.094 (année de remboursement: 1953).
22.572 à 22.586 (année de remboursement: 1955).
147.138 à 147.262 (année de remboursement. 1952).
164.581 à 164.621 (année de remboursement: 1954).
164.622 à 164.760 (année de remboursement: 1951).
164.761 à 164.763 (année de remboursement: 1954).

GROUPEMENTS DE SINISTRES

(Loi du 30 mars 1947, articles 44 à 49.)

Emprunts unifiés 6 0/0 *février* 1950.

Cinquième amortissement.

Cet amortissement a été effectué:

1° Par voie de rachats en Bourse pour le nombre de titres prévu au tableau d'amortissement;

2° Par tirage au sort en date du 10 décembre 1954, portant sur 238 obligations, pour l'emploi des deux tiers des bénéfices de rachat.

Ces 238 obligations seront remboursables à partir du 1er février 1955, coupon n° 6 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Le tableau ci-dessous comporte:

1° Les séries sorties aux quatre premiers tirages et dans lesquelles restent certains titres à rembourser;

2° La série sortie au cinquième tirage.

Le nombre de numéros de cette dernière série est supérieur au nombre d'obligations à amortir, car elle comprend des numéros d'obligations amorties par rachats en Bourse.

239.536 à 241.236 (année de remboursement: 1951).
1.027.254 à 1.028.219 (année de remboursement: 1955)
1.582.811 à 1.584.519 (année de remboursement: 1952).
1.983.562 à 1.984.260 (année de remboursement: 1954).
2.155.364 à 2.155.610 (année de remboursement: 1955).

Groupements pour la Reconstitution de Ports Sinistrés

(Loi du 30 mars 1947, articles 44 à 49.)

Emprunts unifiés 6 0/0 *février* 1950.

Cinquième amortissement.

Cet amortissement a été effectué:

1° Par voie de rachats en Bourse pour le nombre de titres prévu au tableau d'amortissement;

2° Par tirage au sort en date du 10 décembre 1954, portant sur 10 obligations, pour l'emploi des deux tiers des bénéfices de rachat.

Ces 10 obligations seront remboursables à partir du 1er février 1955, coupon n° 6 attaché, à 10.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

Le tableau ci-dessous comporte:

1° Les séries sorties aux quatre premiers tirages et dans lesquelles restent certains titres à rembourser;

2° La série sortie au cinquième tirage.

57.725 à 57.837 (année de remboursement: 1953).
59.393 à 59.531 (année de remboursement: 1952).
77.139 à 77.178 (année de remboursement: 1954).
93.022 à 93.174 (année de remboursement: 1951).
197.569 à 197.578 (année de remboursement: 1955).

Groupement pour la Reconstitution de l'Industrie Textile et de l'Industrie du Cuir Sinistrées

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 64, RUE TAITBOUT

R. C.: Seine n° 343284.

Emprunt 6 1/4 0/0 *mars* 1951.

Quatrième amortissement.

Il sera procédé le 25 janvier 1955, à seize heures, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort de 1.549 obligations devant être remboursées au pair à partir du 15 mars 1955.

Le Groupement a amorti par rachats en Bourse 1.549 obligations.

Groupement pour la Reconstitution des Entreprises Sinistrées DE LA CONSTRUCTION NAVALE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 31, RUE DANIELLE-CASANOVA, PARIS

R. C.: Seine n° 336341 B.

Emprunt 4 3/4 0/0 *mars* 1948.

Septième amortissement.

Le Groupement pour la reconstitution des entreprises sinistrées de la construction navale a amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu par le tableau d'amortissement pour le remboursement du 1er mars 1955.

En conséquence, le tirage au sort correspondant à ce remboursement n'aura pas lieu.

Le Groupement avait également amorti par rachats en Bourse le nombre de titres prévu pour les amortissements précédents.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Olympique Voltaire**. But: pratique des sports en général. Siège social: 78, boulevard de Ménilmontant, Paris.

3 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Ping Pong-Club chacéen.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: auberge du Thouet, Chacé (Maine-et-Loire).

6 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Clique de l'Union de la jeunesse républicaine de France, Comité de la Garde.** But: regroupement de la jeunesse de la Garde en vue de la formation d'une clique musicale. Siège social: rue Ambroise-Croizat, foyer de la Garde (Var).

6 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Société de chasse de Mitry-Mory**. But: grouper les droits de chasse des exploitants agricoles de Mitry-Mory, en vue du développement du gibier, et assurer l'organisation de la chasse sur le territoire de la commune. Siège social: ferme de Novion, Mitry-Mory (Seine-et-Marne).

8 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Olympique florinois.** But: grouper les enfants et les jeunes gens du patronage en vue de faire du football. Siège social: patronage de garçons, 24, rue Anatole-France, Sainte-Florine (Haute-Loire).

9 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Association de Saône-et-Loire pour la transfusion sanguine.** But: assistance et bienfaisance. Siège social: hôpital général de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire).

9 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Section de Vaucluse de la fédération nationale des combattants volontaires des guerres 1914-1918, 1939-1945, théâtres d'opérations extérieurs, et des forces de la Résistance.** But: grouper tous les hommes qui, volontairement ont offert leur vie pour sauvegarder les droits et la liberté de leur patrie et sacrifié délibérément leurs intérêts personnels à l'intérêt général. Siège social: brasserie Pezet, 38, cours Jean-Jaurès, Avignon.

9 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Connaissances par le film.** But: susciter, promouvoir et collaborer à toutes œuvres éducatives par le cinéma. Siège social: 14, avenue Aristide-Briand, Evreux.

10 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Billard-Club de Boran.** But: pratiquer le sport billard. Siège social: café-tabac Vergnes, place de l'Eglise, Boran-sur-Oise (Oise).

10 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Basket-ball-Club bédaricien.** But: développer le sport du basket-ball. Siège social: Central-Bar, 23, rue de la République, Bédarieux (Hérault).

11 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Foyer rural de Clairac.** But: tout achat permettant l'éducation, l'information technique et l'information intellectuelle de ses membres. Siège social: mairie de Clairac (Lot-et-Garonne).

11 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **Moto-Club fumelois.** But: répandre le goût des sports mécaniques par la motocyclette, le sidecar et le cycle-car, étudier les questions de nature à en favoriser le développement sur le plan régional, et mettre à la disposition de ses membres toutes les facilités qui leur permettront d'en exercer la pratique. Siège social: hôtel de l'Europe, Fumel (Lot-et-Garonne).

11 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Boule miramontaise.** But: pratique du jeu de boules (jeu national). Siège social: café de la Paix, place de l'Hôtel-de-Ville, Miramont-de-Guyenne (Lot-et-Garonne).

15 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Amicale sportive de Fontenay-Trésigny.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école publique de garçons de Fontenay-Trésigny.

15 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement de défense des commerçants, acheteurs, travailleurs, ouvriers des halles centrales de Paris.** But: défense de la tradition des halles, de ses corporations, maintien de celles-ci dans leur emplacement actuel; sauvegarde et défense des intérêts et des droits de ses ressortissants en dehors de toutes contingences politiques ou confessionnelles; étudier toute amélioration utile à l'état de fait actuel et empêcher l'éclatement des halles centrales et toutes les questions qui ont une portée et un caractère d'intérêt général; représenter les groupements, organismes et adhérents auprès du Gouvernement, des assemblées législatives et municipale et des administrations publiques, quelles qu'elles soient; recueillir, pour chacun des groupes et adhérents, la documentation législative, juridique et fiscale utile à tous les membres. Siège social: 3, rue de Turbigo, Paris.

15 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Largentière. **Œuvres laïques de Largentière.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions existantes. Siège social: école publique de Largentière (Ardèche).

15 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Les Amis de l'école publique.** But: grouper et unir les anciens élèves de l'école publique. Siège social: école publique de Salperwick (Pas-de-Calais).

15 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Amicale des inspecteurs de l'Urbaine-Capitalisation.** But: resserrement des liens de bonne camaraderie entre tous les inspecteurs et entente professionnelle tant entre eux qu'avec la direction de l'Urbaine-Capitalisation. Siège social: 37, avenue Jean-Jaurès, Agen.

15 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **L'Image de Charenton.** But: encourager le développement de la cinématographie et de la photographie d'amateurs par tous les moyens moraux et matériels mis en son pouvoir, grouper des cinéastes et des photographes amateurs. Siège social: 43, rue Gabrielle, Charenton.

16 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association Avenir et Joie (section locale, Firminy).** But: encourager les sports et les loisirs sains. Siège social: chez M. Charrier-Lily, 1, rue de la Tardive, Firminy.

16 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Société sportive et amicale des sapeurs-pompiers de Senlis.** But: concours pour entraînement sportif des sapeurs-pompiers et pour instruction professionnelle du corps des sapeurs-pompiers de la commune. Siège social: mairie de Senlis (Oise).

17 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Crissé.** But: assurer dans les meilleures conditions la gestion de la cantine scolaire de Crissé. Siège social: mairie de Crissé.

17 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des adhérents et créanciers du Crédit coopératif foncier pour la défense de leur intérêts.** But défense des intérêts des coopérateurs et créanciers. Siège social: 10, boulevard de Clichy, Paris.

17 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bellac. **Société de chasse d'Oradour-Saint-Genest.** But: protection du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie d'Oradour-Saint-Genest (Haute-Vienne).

17 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Association de chasse de Chantelle, la Vieille, Monestier.** But: exercice du droit de chasse, location de terrains à cet effet, protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: local particulier « Aux Zéros », commune du Monestier.

18 décembre 1954. Déclaration à la préfecture des Landes. **Amicale des anciens et anciennes élèves des écoles publiques de Gabarret.** But: défense de l'école laïque et culture populaire. Siège social: école des garçons, Gabarret.

20 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Comité de soutien de l'enseignement libre du canton d'Elbeuf.** But: coordonner l'action de tous les sympathisants des écoles libres, afin de faciliter le fonctionnement de celles-ci et leur apporter aide morale et matérielle. Siège social: place Jules-Ferry, Elbeuf.

20 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association sportive des adhérents du Jura du Groupement des Campeurs universitaires de France.** But: camping, excursions, sports, folklore. Siège social: école normale d'instituteurs, 23, rue des Ecoles, Lons-le-Saunier.

20 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. **Société civile des droits de chasse de Verchocq.** But: union des chasseurs de la commune, protection du gibier. Siège social: mairie de Verchocq (Pas-de-Calais).

20 décembre 1954. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Comité d'action pour Serre-Ponçon.** But: étude, coordination et défense des intérêts posés par le barrage de Serre-Ponçon, sur la Durance. Siège social: mairie de Remollon.

21 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association des victimes et anciens combattants des deux guerres de Dareize.** But: défense des droits moraux et matériels de ses membres. Siège social: café Fouillat, Dareize (Rhône).

21 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Cercle d'études politiques.** But: études politiques et sociales à caractère scientifique. Siège social: 12, rue Déodora, Toulouse.

21 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **Foyer rural de Moulineaux.** But: éducation et distraction de la jeunesse rurale. Siège social: mairie de Moulineaux.

23 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des parents d'élèves de l'Atrium du lycée (A. P. A. L.).** But: collaboration entre les maîtres et les parents pour le mieux-être scolaire. Siège social: 82, boulevard du Montparnasse, Paris.

23 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Association départementale d'études et de vulgarisation agricoles.** But: coordination des actions de vulgarisation et développement du progrès agricole. Siège social: 32, rue Aimé-Ramon, Carcassonne.

23 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Le Carpillon.** But: groupement amical, organisation de concours de pêche. Siège social: chez M. Bontemps, 60, avenue Gambetta, Pompey.

23 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Thonon-les-Bains. **Société savoisienne de tir aux pigeons.** But: développement de la pratique du tir aux pigeons en organisant dans le département des rencontres amicales. Siège social: 23, Grande-Rue, Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).

23 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Contres.** But: étude des problèmes techniques, économiques et sociaux qui se posent dans le cadre des exploitations de ses membres; recherche des moyens à mettre en œuvre pour améliorer la rentabilité de leurs exploitants. Siège social: chez M. Penet (Etienne), président, Oisly.

23 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des anciens des ex-compagnies de transmissions 8/27 et 866/1.** But: relations amicales et entr'aide. Siège social: 17, rue du Pas-Saint-Maurice, Suresnes.

24 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Comité d'aide aux sans-logis de la ville de Limoges.** But: assurer un logement décent aux personnes qui se trouvent sans logis ou logées dans des conditions précaires, insalubres, moralement ou matériellement insuffisantes dans la ville de Limoges. Siège social: 17, rue Gondinet, Limoges.

24 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Cercle d'information et d'études sociales féminines.** But: établir des relations et des échanges entre femmes d'activités diverses et contribuer à leur plus grande connaissance des problèmes qui leur sont propres et qui intéressent en même temps l'enfant et la famille; favoriser la solidarité entre ses membres; venir en aide aux femmes dépourvues de soutien familial et de ressources et qui, en raison de leur âge ou de la maladie, ne peuvent exercer aucun travail. Siège social: 20, cours de l'Intendance, Bordeaux.

24 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association des étudiants en lettres de Lille (A. E. L.).** But: représenter tous les étudiants de la faculté des lettres de Lille, en dehors de toute discrimination confessionnelle, politique, raciale et sociale. Siège social: 49, rue de Valmy, Lille.

24 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Oiseau-Club de Cannes.** But: élevage et protection des oiseaux. Siège social: 14, rue Pasteur, Cannes (Alpes-Maritimes).

24 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Association des maisons familiales de Glonges.** But: éducation populaire en milieu rural et organisation familiale de l'apprentissage agricole et de l'enseignement ménager rural. Siège social: mairie de Glonges (Marne).

24 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Amicale des anciens de la légion étrangère de la région lyonnaise.** But: regrouper les militaires ayant servi, tant à titre français qu'à titre étranger, à la légion étrangère. Siège social: chez M. Grenouillet, 35, rue Sainte-Hélène, Lyon.

27 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Amicale des cadres militaires de réserve de Moulins et sa région.** But: grouper les officiers et sous-officiers de tous grades des armées de terre, de l'air et de mer, de réserve, honoraires ou dégagés de toutes obligations militaires. Siège social: maison du Combattant, 19, rue Voltaire, Moulins.

27 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Association des déportés et internés résistants et patriotes de l'Indre.** But: grouper les déportés et internés résistants et patriotes dans le but de défendre leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: permanence, 4, rue Diderot, Châteauroux.

27 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Union sportive siranaise.** But: éducation physique et sport. Siège social: mairie de Siran.

27 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Centre interentreprises de médecine du travail de Grasse.** But: organiser directement ou indirectement et sous sa responsabilité la médecine du travail. Siège social: 2, rue Jean-Ossola, Grasse (Alpes-Maritimes).

27 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des anciennes élèves du centre d'application de l'école normale nationale d'apprentissage de Toulouse.** But: entr'aide parmi ses membres. Siège social: 63, rue Réclusane, Toulouse.

28 décembre 1954. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Club Nager-Sauver.** But: initier ses membres aux sports d'agrément; faciliter la pratique de la natation, du sauvetage, du canotage, de la pêche sous-marine. Siège social: poste de secours, face hôtel Ruhl, promenade des Anglais, Nice.

28 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Cercle philanthropique de l'industrie et de l'agriculture.** But: distraction et loisir de ses membres. Siège social: route de Marseille, Avignon.

MODIFICATIONS

10 mai 1952. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Société hippique urbaine de Pontoise.** Additif au but: s'intéresser à des questions concernant les chevaux de selle, leur élevage, leurs soins, leur dressage, leur entraînement en vue d'augmenter la valeur desdits chevaux; former des cavaliers, prendre part à des compétitions, concours ou présentation de chevaux. Siège social: 46 *bis*, rue de Maubuisson, à Saint-Ouen-l'Aumône (Seine-et-Oise).

3 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. Le conseil particulier de la société de saint Vincent-de-Paul change son titre, qui devient: **Conseil central de la société de saint Vincent-de-Paul.** Siège social: chez M. Brolles, président, 39, place du Breuil, au Puy.

4 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. La **Société populaire de colonies de vacances de Fouquières-lez-Lens** transfère son siège social de la mairie de Fouquières-lez-Lens au 8, rue Pasteur, Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais).

15 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Les Amis de Rome** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du presbytère de Tercis à « l'Abri côtier », Vieux-Boucau-les-Bains (Landes).

17 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Le **Comité des fêtes d'éducation populaire de Canzeville** transfère son siège social de la mairie à la salle du comité des fêtes de Ganzeville (Seine-Inférieure).

27 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'**Association des parents d'élèves de l'école Louis-de-Gonzague** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 6, rue du Plessis-du-Roye, Sanvic, au 3, rue Paul-Doumer, Sanvic (Seine-Inférieure).

27 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'**Association des parents d'élèves de l'école Notre-Dame-des-Victoires** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 6, rue du Plessis-du-Roye, Sanvic, au 76, rue Gaston-Doumergue, Sanvic (Seine-Inférieure).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.